ENQUETE PUBLIQUE

Commissaire Enquêteur

Jean - Pierre BRACONNIER

EP N° E14000148/34
Novembre - Décembre 2014

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

PARC EOLIEN d' AMOURÈS BOUISSAC

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À

LA DEMANDE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

SIX ÉOLIENNES ET UN POSTE DE LIVRAISON

SUR LA COMMUNE DE CEILHES et ROCOZELS

PROJET D'AMENAGEMENT
DE L'ENSEMBLE EOLIEN
AU LIEU DIT PLATEAU DE BOUISSAC

Enquête publique du lundi 17 novembre 2014 au jeudi 18 décembre 2014

Arrêté Préfectoral N° 2014 – I – 1762 du 24 octobre 2014
de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

RAPPORT D'ENQUETE

RAPPORT

Particularité de cette enquête :

Cette enquête fait suite à une première enquête publique menée entre le 17 avril et le 19 mai 2014.
L'absence de publicité de l'avis d'ouverture d'enquête dans les journaux du département de l'Aveyron n'est pas conforme aux termes de l'Article 2 de l'Arrêté Préfectoral N° 2014-I-365 du 6 Mars 2014.
Ce manquement à l'obligation de publication constitue un vice de procédure susceptible d'entrainer une annulation de la décision d'autorisation.
Pour cette raison, les autorités ont donc décidé de relancer cette enquête afin d'éviter tout risque de recours contentieux.
Le dossier est dans son ensemble identique au précédent, mais le Maitre d'Ouvrage a joint un Complément Technique pour tenir compte des observations et des remarques du public, ainsi que des réserves émises par le commissaire enquêteur et mentionnées dans ses conclusions.
Ce complément technique n'apporte aucune étude supplémentaire, ni aucun élément technique substantiel qui serait de nature à modifier la nature ou les caractéristiques du projet.

Objet de l'enquête.

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport, après examen des pièces, investigations et des observations du public recueillies entre le 17 Novembre et le 18 Décembre 2014, soit durant 32 jours consécutifs, de l'enquête publique préalablement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 éoliennes et d'un poste de raccordement sur le territoire de la commune de Ceilhes et Rocozels située dans le département de l'Hérault.

Cette demande émane de la **Société Amourès Bouissac Energies EURL**, filiale de la société VALOREM spécialisée dans la conception et l'exploitation des énergies nouvelles.

Eléments Constitutifs du Rapport

CHAPITRE I — IDENTIFICATION DU PROJET – CONTEXTE EOLIEN
ASPECTS REGLEMENTAIRES

CHAPITRE II — PRISE EN CHARGE DE L'ENQUETE
INVESTIGATIONS PREALABLES ET COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE III — DEROULEMENT DE L'ENQUETE

CHAPITRE IV — ANALYSE – CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pièces Annexes

CHAPITRE I

IDENTIFICATION DU PROJET – CONTEXTE EOLIEN ASPECTS REGLEMENTAIRES

I-1 - Identification du Projet

La présente enquête est relative à une demande d'exploiter un parc éolien sur la commune de Ceilhes et Rocozels, situé dans la partie nord-ouest du département de l'Hérault, en limite avec celui de l'Aveyron.

Cette enquête est régie par le code de l'environnement et relève de la rubrique N° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Elle est pilotée par le Préfet du département de l'Hérault, Préfet de la Région Languedoc Roussillon.

C'est une étape déterminante préalable à la décision du Préfet compétant en matière d'instruction de ce type de permis de construire.

Elle concerne une commune qui appartient à la **Communauté de Communes d'Avène - Orb et Gravezon.**

Ce projet consiste en la construction et l'exploitation d'un parc éolien composée de :

- 6 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout de 99,50 m composés d'un mât, d'une nacelle et d'un rotor à 3 pâles de 70 m de diamètre,
- une puissance nominale de 2,3 MW
- une puissance cumulée de 13,8 MW,
- un poste électrique de raccordement,
- un réseau souterrain transport d'énergie,
- une voirie d'accès à chaque éolienne,

Les six nouvelles éoliennes trouveront leur place sur des terrains appartenant à 3 propriétaires privés, ayant chacun donné son accord pour cet implantation.
Les habitations les plus proches sont des fermes ou habitations dispersées situées à plus de 0,5 km des éoliennes.

Les pistes d'accès projetées empruntent de manière préférentielle les chemins d'exploitation. **Le raccordement du poste de livraison au réseau général est à la charge d'ERDF selon un tracé qui n'a pas encore été décidé.**

D'une manière générale, les parcs éoliens sont prévus pour une période de 20 ans (reconductible), à l'issue de laquelle, si le parc devait être démantelé, le pétitionnaire s'engagerait à remettre le terrain dans l'état initial.

Conformément à l'article R553-1 du Code de l'Environnement, en prévision d'une éventuelle défaillance l'exploitant il doit constituer une garantie financière, garantie

permettant la remise à l'état initial des lieux.

Le Maître d'ouvrage du Projet est la :

SOCIETE AMOURES BOUISSAC ENERGIES EURL
231, Cours Victor Hugo
33130 - BEGLES.

La commune concernée par l'implantation des machines est:
Ceilhes et Rocozels

Les communes concernées par l'affichage dans un rayon de 6km autour du site sont :

- Dans l'Hérault : Avène, Ceilhes-et-Rocozels, Joncels et Roqueronde.
- Dans l'Aveyron : Cornus, Fondamente, Le Clapier, Marnhagues-et-Latour, Montagnol et Tauriac -de-Camarès.

La zone d'implantation qui fait l'objet de cette enquête a été identifiée dès l'année 1998.
C'est un plateau de prairies et de massifs forestiers présentant une unité géographique et paysagère cohérente situé au Nord-Est de Lodève. Il est fréquenté par les randonneurs et ceinturé par plusieurs chemins de grande randonnée. Il n'existe pas de constructions existantes dans un proche alentour sur le site.

<u>Il est bon de rappeler</u> que le dossier mis à la connaissance du public décrit trois parcs, mais la présente enquête ne concerne que le projet des six éoliennes du parc Saint Jean. En effet et à la demande de la DDTM, le dossier présenté au public analyse simultanément les trois parcs éoliens : parc Plo d'Amourès – commune de Fondamente dans l'Aveyron, le parc Faujol - qui depuis a été annulé, et le parc Saint Jean. Les deux premiers projets ont été élaborés par la société VALECO, le parc Saint Jean a été initié par la société VALOREM.
Le Complément Technique élaboré par le maitre d'ouvrage, à la demande du commissaire enquêteur, décrit cette analyse et met en avant les modifications intervenues récemment.

I-2 - Contexte Eolien.

I-2-1- Application des accords Européens

Compte tenu des engagements pris conjointement par l'Union Européenne et le Gouvernement Français lors de la mise en place du protocole de KIOTO en 1997, l'énergie éolienne est appelée à se développer fortement.
La directive européenne du 27 septembre 2001 sur l'Utilisation des Energies Renouvelables pour la production d'électricité s'est traduite en France par un engagement à porter la part de sa production d'électricité à partir de sources renouvelables à 23 % de la production totale.
Les objectifs prévus par l'Arrêté du 7 juillet 2006 prévoient la mise en service de 13 500 MW (12 500 terrestres et 1 000 maritimes) et de 17 000 MW, d'énergie éolienne aux horizons respectifs de 2010 et 2015.
La Programmation Pluriannuelle des Investissements du 3 juillet 2009 a fixé comme objectif 25 000 MW (19 000 MW à terre et 6 000 MW en mer) à l'horizon 2020,

nécessitant de multiplier par quatre le nombre d 'éoliennes en France, soit 8 000 d'ici 2020.

Dans ce contexte de mise en œuvre d'énergies renouvelables, l'éolien semble être la technologie désormais la plus développée et la mieux maîtrisée avec des machines de plus en plus puissantes et performantes, assurant ainsi à la filière toute sa crédibilité.

Pourtant le développement de l'éolien porte à des difficultés d'ordre social. Des riverains acceptent mal l'intrusion de machines d'environ 100 m de hauteur dans leurs paysages. Même si par ailleurs la population française perçoit très favorablement l'énergie éolienne, les habitants s'estiment trop mal et trop tardivement informés de l'existence d'un projet et les protestations aboutissent très souvent à des situations de blocage.

Afin de mieux situer le cadre dans lequel s'insère la présente enquête, il nous a paru intéressant de rappeler quelques éléments déterminants de la politique énergétique de la France, de ses engagements dictés par les obligations des directives européennes, des procédures administratives obligatoires préalables à l'implantation d'un parc éolien, ainsi que de l'engagement pris par la Communauté de Communes d'Avène - Orb et Gravezon.

I-2-2- La situation énergétique de la France.

La France est pauvre en ressources énergétiques.
L'extraction du charbon s'est arrêtée en avril 2004 avec la fermeture des derniers puits en Lorraine à Creutzwald.
La production de gaz naturel ne représente plus que 2 % de la production nationale d'énergie primaire.
La production pétrolière représente légèrement plus que 1 % de la consommation primaire.
Les grands sites hydrauliques sont quasiment tous équipés.

En revanche, la France présente un gisement éolien important : le deuxième en Europe après l'Ecosse.

I-2-3- La politique énergétique de la France.

Après le premier choc pétrolier de 1973-1974, la France a décidé :

- d'agir sur la demande en développant des actions en faveur des économies d'énergie,
- de faire une place plus importante à l'électricité dans le bouquet énergétique français,

Les engagements de KIOTO se sont traduits en droit européen par la directive 2001-77-CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. Cette directive a été transposée au niveau national, notamment, par le deuxième axe de la politique énergétique française posé par l'article 4 de la loi de programme du 13 juillet 2005.
Cette diversification concerne en premier lieu l'électricité.

Afin d'assurer la sécurité de ses approvisionnements énergétique, la France a privilégié le développement de l'énergie nucléaire et des énergies renouvelables.
Aux cotés de la production d'origine nucléaire, l'Etat souhaite développer la production d'une part croissante d'énergies renouvelables et a fixé un objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 23% de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2020.

Le gouvernement a, d'une part, confirmé le tarif d'achat préférentiel pour l'éolien terrestre et d'autre part, favorisé les parcs éoliens de grande puissance. A ce titre, il a engagé une démarche visant à améliorer la planification territoriale, l'encadrement réglementaire et la concertation locale, afin d'éviter le mitage du territoire et de limiter les impacts sur les paysages, le patrimoine et la qualité de vie des riverains.

Parallèlement, le développement volontariste des énergies d'origine photovoltaïque, géothermique, marine et de biomasse sera accentué.

I-2-4 - Contraintes Réglementaires

Le développement des projets éoliens, qui permettrait d'atteindre les objectifs gouvernementaux renforcés par le Grenelle de l'Environnement doit être réalisé de manière à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains.
Dans cette perspective, l'étude d'impact constitue le moyen de fonder la décision. Elle facilite l'élaboration de projets prenant en compte les enjeux environnementaux locaux, et contribue à un débat social enrichi.

Les documents d'orientation stratégique.

L'article 68 de la Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) par le Préfet de Région qui constituera un document d'orientation stratégique. Il permettra une « vision globale cohérente », prenant en compte les potentialités régionales éoliennes, les composantes environnementales et les capacités de raccordement existantes ou à prévoir. La seule portée juridique du schéma régional en matière d'éolien est que les nouvelles zones d'implantation doivent être situées au sein des zones favorables du schéma.

La situation d'un projet dans une telle zone ne préjuge toutefois pas de son autorisation finale.

Les Conditions juridiques d'implantation des éoliennes.

Le parc éolien dit d'Amoures – Bouissac est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
De plus, des formalités sont imposées au titre du droit de l'environnement, certains projets d'éoliennes, dont celui-ci, étant soumis à une évaluation environnementale et à une enquête publique.

1-2-5- Les exigences du droit de l'urbanisme

La construction d'éoliennes dont la hauteur du mat et de la nacelle au dessus du sol est supérieure à 12 mètres doit être autorisée par un permis de construire : Code de l'urbanisme, articles L 421-1 et R 421-1.

S'agissant d'une installation de production d'électricité, ce permis est délivré par le préfet.

1-2-6- Les exigences du droit de l'environnement

Les éoliennes soumises à étude d'impact

Le législateur a imposé à certains pétitionnaires de réaliser une évaluation environnementale de leur projet : Article L 122-1 du Code de l'Environnement. Cette évaluation peut prendre plusieurs formes.

Selon les articles L 553-2 et R122-8 15 du même code, les éoliennes dont les mâts dépassent 50 mètres doivent faire l'objet d'une étude d'impact.
Le projet étant susceptible d'affecter un réseau Natura 2000, il fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur ce dernier.

L'étude d'impact, élément essentiel d'information du public (en présentant les impacts de l'installation, en fonctionnement normal, sur l'environnement) a constitué jusqu' au 12 juillet 2011, le principal élément permettant de justifier la délivrance du permis de construire.

Désormais, conformément à la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-984 du 23 août 2011, l'étude d'impact sort du droit commun pour être réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter « ICPE » installation classée pour la protection de l'environnement, les éoliennes étant désormais considérées comme des installations soumises à cette police spéciale de l'environnement.

Trois objectifs de l'étude d'impact de droit commun.

- **Concevoir le projet de moindre impact environnemental** : le maître d'ouvrage peut ainsi démontrer comment les préoccupations environnementales ont fait évoluer son projet ;
- **Eclairer l'autorité administrative sur la décision à prendre** : l'étude d'impact informe l'administration compétente pour autoriser les travaux et la guide pour définir les conditions dans lesquelles cette autorisation est donnée ;
- **Informer le public et le faire participer à la prise de décision** : la participation active et continue du public est essentielle pour la définition du meilleur projet ;

1-2-7- Les éoliennes et l'étude d'incidences Natura 2000

La directive « Habitats-faune-flore » impose de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une évaluation de leurs incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La composition du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est donnée par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Cette évaluation est proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

1-2-8- L'autorité environnementale

L'avis de celle-ci vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, et constitue l'un des éléments fondamentaux dont dispose l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus.

Les éoliennes et l'enquête publique

La population est associée aux projets éoliens à travers une enquête publique pour les projets éoliens dont la hauteur du mât dépasse 50m, conformément à l'article 37 de la loi n°2005- 781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations en matière énergétique.

Il s'agit d'une enquête en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement mis en œuvre par le décret n°85-453 du 23 avril 1985.

Le Préfet de département est chargé de l'organiser. L'affichage de l'avis d'enquête publique ainsi que la tenue des registres d'enquête publique doivent avoir lieu dans la ou les communes d'implantation des éoliennes. Selon les enjeux environnementaux, la consultation peut être élargie à d'autres communes.

La concertation, complément de l'enquête publique, est l'une des clés de la réussite d'un projet éolien. Organisée par les collectivités locales et les porteurs de projets, les concertations informeront de manière régulière, transparente et objective les habitants, les associations, les propriétaires, le préfet, et les autres communes, à travers des réunions publiques, réunions d'informations, expositions…

I-2-9 - Les dates importantes

1998 : Premiers contacts avec les communes situées à proximité du site
Février 1999 – Janvier 2000 : Campagne de mesure de vent à 10 m de hauteur
2001 : Premier contact avec la municipalité de Ceilhes et Rocozels
2001 : Accord de principe avec cette commune pour l'implantation d'un parc éolien
Juin 2002 : Contact avec EDF pour raccordement
Janvier 2003 – Décembre 2004 : Etudes avifaune et diverses
Juillet 2004 : Publication du « Document de Référence Territorial pour l'Energie Eolienne dans le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc »
2005 : Proposition de raccordement à RTE
Janvier 2007 : Délibération du Conseil Municipal de Ceilhes et Rocozels approuvant la mise en œuvre de la procédure de révision simplifié du POS
2009 : Révision simplifié du POS approuvé permettant l'implantation d'éoliennes
Novembre 2009 : Avis Favorable du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, de la DDASS, de Météo France, du SDIS, du Conseil Général de l'Hérault, de l'Armée de l'Air …
Novembre 2010 : Avis de l'Autorité Environnementale

I.2.10 - Textes règlementaires, selon arrêté préfectoral :

le Code de l'Environnement et notamment les articles R 512-14 à R 512-25 du titre 1er du livre relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2980-1,

l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Inspection des Installations classées du 14 novembre 2013,

l' avis de l'Autorité Environnementale du 14 janvier 2014,

la décision n° E14000148/34 du 2 octobre 2014 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER en qualité de Commissaire Enquêteur.

CHAPITRE N° II

Prise en charge de l'enquête et investigations préalables

II-1 Désignation du commissaire enquêteur :

La prise en charge de l'enquête s'est effectuée sur proposition du Tribunal Administratif de Montpellier, suivie de ma désignation par le TA en date du 2 octobre 2014.

La désignation du commissaire enquêteur a fait l'objet d'une vérification afin d'avoir l'assurance qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre ce dernier et le Maître d'Ouvrage.

II-2 Visite des lieux du projet :

Le 14 Octobre 2014, le Commissaire Enquêteur a rencontré Monsieur Julien FOREST, responsable du programme pour le compte de la société VALOREM. Une réunion de travail préalable à l'enquête s'est tenue à la mairie de Ceilhes et Rocozels, puis s'est rendu sur le site en sa compagnie.

II-3 Modalité de l'enquête :

Le commissaire enquêteur, précédemment à la parution de l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1762 d'ouverture d'enquête, du 24 Octobre 2014, a fixé et convenu des dates couvrant la période d'enquête ainsi que les dates de permanence.
Ainsi a-t-il été retenu que l'enquête se déroulerait sur une période de 32 jours consécutifs, du Lundi 17 Novembre au Jeudi 18 Décembre 2014 inclus à la mairie de Ceilhes et Rocozels (siège de l'enquête).

II-4 Composition du dossier.

L'ensemble des dossiers mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur était volumineux et complet au regard de la réglementation.

Il comporte :
- L'arrêté N° 2014-I-10762 du 24 octobre 2014 de Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Les délibérations du conseil municipal ;
- Le dossier d'enquête préalable à la DUP ;
- L'étude d'impact ;
- L'Avis de l'Autorité Environnementale ;
- Le registre d'enquête ;

II-5 - Concertation et information menée par le Maître d'Ouvrage

Dès l'origine de son éventuel futur projet, le Maître d'Ouvrage s'est efforcé de rencontrer tous les acteurs impliqués, y compris le public à de nombreuses reprises au travers de réunions publiques d'information ainsi qu'en distribuant des lettres d'information sur l'éolien en général et sur son intention d'implanter un parc sur le territoire communal.
La dernière réunion a eu lieu en mairie de Ceilhes et Rocozels après distribution de la Lettre N° 4 le 14 novembre 2014, soit trois jours avant l'ouverture de la présente enquête.

On remarquera, dans le tableau récapitulatif ci-dessous, que les collectivités locales et régionales ont participées à de très nombreuses réunions de travail.

DATE	TYPE	ACTION / ORDRE DU JOUR
20 juin 1998	Réunion / élus	Premiers contacts avec la municipalité de **Montagnol** (12)
15 janvier 1999	Conseil municipal Délibération	Délibération favorable de la commune de **Montagnol** vis-à-vis du développement du projet éolien.
23 juin 2001	Réunion / élus	Premiers contacts avec la municipalité de **Ceilhes-et-Rocozels**.
11 mai 2006	Conseil municipal	Réunion de présentation du projet au conseil municipal de **Ceilhes-et-Rocozels**
20 juin 2006	Délibération	Délibération du conseil municipal de la commune de **Ceilhes-et-Rocozels** en faveur du projet éolien.
27 novembre 2006	Réunion / ZDE	Réunion de concertation dans le cadre de l'étude de la **Zone de Développement Eolien (ZDE)** sur la Communauté de Communes du Rougier de Camarès étendue
10 janvier 2007	Délibération	Délibération du conseil municipal de **Ceilhes-et-Rocozels** approuvant la mise en œuvre de la **procédure de révision simplifiée** (pour mise en compatibilité avec le projet éolien) du **Plan Local d'Urbanisme**.
28 février 2007	Réunion / ZDE	Présentation de la démarche de **ZDE** engagée et des résultats des études de paysage et patrimoine. *(Présence Commission MISAP de l'Aveyron, élus locaux et l'ATELIER CASSINI)*
30 mars 2007	Réunion / ZDE	Réunion de présentation du dossier de la **ZDE** du Rougier de Camarès étendue.
4 mai 2007	Réunion / ZDE	Réunion de présentation par l'ATELIER CASSINI du dossier finalisé de la **ZDE** du Rougier de Camarès étendue. Le site d'étude du projet d'Amourès-Bouissac (sur les communes de Fondamente et Montagnol) a été retenu comme pouvant potentiellement accueillir un parc éolien.
11 juin 2007	Réunion PNR	Rencontre avec le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc
27 août 2007	Réunion / PLU	Réunion de planification relatif à la procédure de **révision simplifiée du PLU** de la commune de Ceilhes et Rocozels.
28 septembre 2007	Délibération	Délibération du conseil municipal de **Ceilhes-et-Rocozels** - Accord pour la création d'une zone de développement éolien (**ZDE**) sur la Communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon
30 octobre 2007	Réunion CC	Réunion conseil communautaire, adoption de la **ZDE** de Rougiers Camarès
12 décembre 2007	Réunion	Présentation de l'état d'avancement du projet et des résultats des études engagées (*directeur de la CC d'Avène, Orb et Gravezon*)
8 octobre 2009	**Réunion publique**	Réunion publique de présentation de la **révision simplifiée du PLU** liée au projet éolien.

13 octobre 2009	Réunion	Présentation de l'avancement du projet au PNR du Haut languedoc
18 décembre 2009	**Réunion publique**	Réunion publique de présentation du projet final
22 juin 2010	**Lettre d'information**	**Eol infos N°1** - Présentation du projet et du co-développement.
1er octobre 2010	Enquête publique PLU	Enquête publique concernant la révision simplifiée du PLU liée au projet éolien. Avis favorable du commissaire enquêteur et Révision simplifiée approuvée par la suite par la mairie et les services de l'état
1er juin 2011	Visite parc éolien	Visite du parc éolien de Dio et Valquières par les élus locaux
1er mars 2012	**Lettre d'information**	**Eol infos N°2** - Avancement du projet. Règlementation ICPE. Généralités sur l'éolien.
9 mars 2012	Délibération	Délibération du Conseil municipal de Ceilhes-et-Rocozels concernant le projet et la remise en état du site.
1er avril 2014	**Lettre d'information**	**Eol infos N°3 -** Avancement du projet, annonce permanence et enquête publique.
14 avril 2014	**Permanence en mairie**	Permanence en mairie de **Ceilhes-et-Rocozels -** discussion et présentation du projet aux habitants
6 novembre 2014	**Lettre d'information**	**Eol infos N°4** – Point sur l'avancement du projet, annonce de la permanence en mairie et seconde enquête publique.
14 novembre 2014	**Permanence en mairie**	Permanence en mairie de **Ceilhes-et-Rocozels -** discussion et présentation de l'avancement du projet aux habitants

On notera que pas moins de 4 réunions publiques furent organisées et que 4 Lettres d'information sur le Parc éolien de Amoures-Bouissac furent distribuées par le porteur du projet et portées à la connaissance des habitants de Ceilhes et Rocozels, hors affichage et avis d'ouverture conformément à la réglementation.

II-6 – Avis des PPA concernées par le projet

Organismes	Avis
PNR du Haut Languedoc	Favorable
DDASS	Favorable
Météo France	Favorable
Conseil Général de l'Hérault	Favorable
Armée de l'Air	Favorable
INAO	Favorable
DGAC Sud et Sud-Est	Favorable
SDIS	Favorable

La Communauté de Communes d'Avène – Orb et Gravezon a lancée dès septembre 2007 une étude en vue d'obtenir la compétence pour la réalisation d'une ZDE sur son territoire.
Suite à la modification du texte de loi N° 2013-312 du 15 avril 2013 apportant des simplifications administratives et annulant la notion de ZDE, le remplaçant par un Schéma Régional Éolien, annexe du projet de Schéma Régional Climat Air Énergie du Languedoc Roussillon, le conseil communautaire n'a pas donné suite à cette instruction.

On peut néanmoins supposer de façon certaine que son avis aurait été favorable si la demande lui en avait été faite.

II-7 – Avis de l'Autorité Environnementale

L'AE ne s'étant pas opposée au maintien à l'identique du dossier présenté au public dans le cadre de cette nouvelle enquête, on peut se reporter à l'analyse présentée dans le rapport remis à l'occasion de la première enquête.
Cependant et bien convaincue qu'une Etude d'Impact revue et approfondie pour tenir compte de la suppression du Parc Faujol, ainsi que la mise à jour des mesures datant pour certaines de 2003 pour les plus anciennes, auraient permis de cerner au plus juste les impacts actuels de ce projet, l'AE n'a néanmoins pas exprimé de remarques particulières.

II-8 Investigations préalables

1– Une première réunion d'information en Préfecture a eu lieu le 9 octobre 2014, date à laquelle j'ai pris possession des dossiers.

2– Entretien du 14 octobre 2014 avec le chargé de projet de la société Amourès Bouissac.

Compléter ma connaissance des dossiers d'Enquête ne pouvait commencer que par le concepteur et porteur de projet le plus à même d'expliciter ces choix.

Il m'est succinctement rappelé par ce dernier que :
• Il s'agit d'une implantation d'éoliennes s'intégrant dans un ensemble, conjointement avec un autre opérateur
• Il s'inscrit sur un plateau favorable en terme de puissance et de régularité du vent

Cette réunion eu lieu en mairie de Ceilhes et Rocozels en présence de Monsieur le Maire de la commune.
Ce dernier détaillant tout particulièrement la réflexion menée par la commune afin d'intégrer au mieux ce nouveau parc éolien, ainsi que la préservation d'un équilibre naturel grâce à la prise en compte de la nature environnante.
Il me confirme que le Conseil Municipal a toujours été, jusqu'à ce jour, favorable à cette implantation et qu'une nouvelle délibération sera prochainement proposée au vote dans le cadre de cette nouvelle enquête.

Enfin, le problème de la cessibilité des parcelles est abordé pour toutes celles nécessaires à la réalisation du projet. Les propriétaires concernés sont au nombre de trois et ont donnés leur accord.
Les emprises au sol des fondations et des plateformes des éoliennes sont de l'ordre d'environ 4 800 m2 pour l'ensemble du parc.

2– Entretien du 22 octobre 2014 avec le chargé de projet de la DREAL

A cette occasion, l'ensemble du projet comportant au départ 3 parcs différents a été évoqué.
L'annulation du Parc Faujol n'a pas fondamentalement modifié l'esprit général du projet. On peut cependant regretter qu'une analyse plus spécifique, tenant compte de cette suppression, n'ait pas été retravaillé dans le cadre d'une nouvelle étude d'impacte.

II-9 – Délibérations des communes concernées par le projet

Conformément à l'Article 2 de l'Arrêté Préfectoral, les conseillers municipaux des communes concernées par le projet devaient délibérer et émettre un avis.

Départements	Communes	Avis
HERAULT	AVENE	**Favorable**
	CEILHES ET ROCOZELS	**Défavorable**
	JONCELS	**Favorable**
	ROQUEREDONDE	**Favorable**
AVEYRON	CORNUS	**Favorable**
	FONDAMENTE	**Favorable**
	LE CLAPIER	**Défavorable**
	MARNHAGUES ET LATOUR	**Favorable**
	MONTAGNOL	**Favorable**
	TAURIAC DE CAMARES	**Favorable**

*Il est à noter **l'avis défavorable** exprimé par le conseil municipal de Ceilhes et Rocozels, commune d'implantation du parc au motif que « ce projet peut nuire au développement touristique de la commune ».*

CHAPITRE III

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III-1 - Publicité de l'Enquête

L'ensemble des mesures de publicité relatives à cette enquête a été réalisé conformément à l'Article 3.2 de l'Arrêté Préfectoral, c'est-à-dire :

1. La publication de l'avis d'enquête dans la presse locale a eu lieu le 30 Octobre 2014 dans le « Midi Libre » de l'Hérault et de l'Aveyron et dans « La Gazette de Montpellier», ainsi que dans « La Dépêche du Midi – Aveyron Rodez », soit quinze jours minimum avant le début de l'enquête. Enfin une publication de rappel dans les mêmes 4 journaux a eu lieu le 20 Novembre. *Ainsi l'ensemble du public de ces deux départements a été informé de cette enquête publique.*

Un exemplaire de chacun de ces 4 journaux est annexé au dossier.

2. L'affichage communal a été réalisé de la façon suivante:

- Affichage dans les mairies concernées, sur le panneau officiel situé en général à proximité des portes d'entrée.
- Affichage sur panneaux spéciaux sur site pris en charge par le Maître d'Ouvrage

La SOCIETE AMOURES BOUISSAC ENERGIES EURL a d'autre part diffusé auprès de la population de la commune une quatrième « Lettre d'Information » rappelant l'historique et la consistance du projet et présentant la nouvelle enquête publique en indiquant comment chacun pouvait y participer.
De plus, il a organisé une permanence le vendredi 14 novembre en matinée afin de recevoir et de présenter son projet à toute personne en quête d'informations.

Au cours de mes différents déplacements durant l'enquête, j'ai pu vérifier dans certains lieux que les panneaux d'information de l'enquête et les panneaux d'avis d'enquête étaient bien en place et le sont restés pendant toute la durée de l'enquête.
Il est à souligner d'autre part que, compte tenu de la mobilisation locale favorable ou défavorable au projet, l'information au public de l'enquête a été importante, que ce soit par l'intermédiaire de réunions en mairies ou des lettres d'information à l'initiative de VALOREM.

Le commissaire enquêteur a effectué la vérification de l'affichage lors de ses visites en Mairie, avant le début de l'enquête, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci.

Le commissaire enquêteur a été rendu destinataire des certificats de publication et d'affichage signé par Messieurs les Maires des dix communes au terme de l'enquête, ainsi que des constats réalisés par deux huissiers mandaté par le maître d'ouvrage.

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête la Préfecture de l'Hérault avait mis à disposition du public sur son site internet www.herault.gouv.fr, l'avis d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non technique.
D'autre part, l'arrêté d'ouverture d'enquête précisait que, toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête en

Préfecture de l'Hérault, auprès de la Direction des Relations avec les Collectivités locales - Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'ensemble des éléments exposés ci-dessus me permet donc de dire que, l'information et la publicité concernant l'enquête publique, objet de ce rapport, ont été effectuées conformément à la réglementation et que l'ensemble du public des deux départements a bien été informé.

III-2 - Durée de l'Enquête

L'enquête publique s'est déroulée du Lundi 17 Novembre au Jeudi 18 Décembre 2014 inclus, soit durant **32 jours consécutifs**.
Les dossiers ainsi que le registre ont été mis à la disposition du public dans la mairie concernée aux jours et heures d'ouverture au public.

III-3 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a reçu en personne les observations du public, à la mairie de Ceilhes et Rocozels aux jours, dates et heures indiquées ci-dessous:

Le mercredi 19 novembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 30.
Le mardi 25 novembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 30.
Le jeudi 4 décembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 30.
Le vendredi 12 décembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 30.
Le jeudi 18 décembre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00 – clôture de l'enquête

Les conditions de réception et d'accueil du public ont été très favorables, le commissaire enquêteur disposant d'une salle adaptée à la circonstance.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat quelques fois passionnel, mais jamais conflictuel.

III-4 - Clôture de l'Enquête

L'enquête a été déclarée close le 18 Décembre, le registre a été signé par mes soins après 16 H 00.

III-5 - Mobilisation du public

Il convient de relever **un intérêt certain du public** marqué par une participation écrite sur le registre, orale auprès du commissaire enquêteur ou encore par une mobilisation sous la forme d'une pétition.

Au delà de la pétition, les principales oppositions viennent de personnes refusant toute implantation au motif de préserver la vue et les alentours, et d'autre part, de

nombreux et souvent nouveaux résidents de Ceilhes et Rocozels qui veulent conserver en son état actuel le site qu'ils ont choisi pour y résider.

III-6 - Décision de Prolongation de la Durée de l'Enquête

Afin de disposer du temps nécessaire à une analyse fine des observations déposées par le public et en prenant en compte les fêtes et congés de fin d'année, le commissaire enquêteur a sollicité et obtenu, par courrier du 30 décembre 2014, l'accord de l'autorité organisatrice de déposer son rapport et ses conclusions au plus tard le 31 janvier 2015.

III-7 - Analyse des observations

Au cours de l'enquête, il ne m'a pas été possible de comptabiliser les visiteurs venus dans les dix communes concernées pour prendre connaissance du dossier. Seules ont été comptabilisées les observations écrites soit sur le registre d'enquête, soit parvenues par courrier.
Ainsi, le registre d'enquête compte 22 observations écrites auxquelles j'ai joint 14 lettres et notes diverses qui m'ont été remises lors de mes permanences ou déposées en mairie.

De l'ensemble des observations écrites sur le registre ou jointes à celui-ci, j'ai compté **8 avis favorables** au projet émanant de l'ancien maire de Ceilhes, du maire actuel de Montagnol, de certains membres du conseil municipal ou de personnes résidents ou pas sur le territoire communal. Toutes font état de leur intérêt pour les énergies renouvelables et mettent en avant la création d'emploi pendant la phase travaux et pour l'entretien lors de l'exploitation des éoliennes.

Toutes les autres observations sont **défavorables** au projet aux motifs divers tel que:

3. le paysage, la nature et la flore
4. les nuisances sonores tel que les sons basses fréquences
5. la destruction et la disparition des chauves souris
6. leur inquiétude concernant les grands rapaces, et plus particulièrement, l'aigle royal qui est une espèce protégée.

Par ailleurs, toutes les communes concernées ont procédé à une délibération de leur conseil municipal afin d'exprimer leur avis sur ce projet.

Observations émises par l'Autorité Environnementale

Dans son avis émis le 14 janvier 2014 et déclaré « recevable », l'AE rappelle l'historique du projet qui, à l'origine, était globale et concernait trois lignes d'éoliennes réparties en trois parcs sous deux maîtrises d'ouvrage :

- parc Plo d'Amourès et parc Faujol (Maîtrise d'ouvrage FERME PLO D' AMOURES)
- parc Saint-Jean (maîtrise d'ouvrage AMOURES-BOUISSAC ENERGIE).

Le permis de construire du parc Plo d'Amourès situé dans l'Aveyron a été accordé.

Le permis de construire de cinq des sept éoliennes du Parc Faujol a été refusé.
La demande d'autorisation au titre ICPE pour les deux éoliennes (n° 7 et 8) de ce parc n'a pas été déclarée recevable.

Compte - tenu de cette situation, l'Autorité Environnementale regrette que l'étude d'impact n'ait pas été suffisamment mise à jour pour tenir compte de la disparition du parc Faujol.

L'AE souligne que les alignements restant «*génèrent une vision désordonnée, un effet de superposition et une lecture confuse du paysage depuis certains points de vue».*
L'AE aurait souhaité que le choix de l'orientation des éoliennes soit justifiée comme étant de moindre impact paysager.

Constatant que le présent projet du parc Saint-Jean prévoit trois hypothèses de raccordement électrique sans en préciser les tracés, l'AE regrette qu'aucune cartographie de ces trois tracés ne figure dans l'étude d'impact et que les effets cumulés des travaux de raccordement électrique avec le projet éolien n'aient pas pu être appréciés conformément à l'article R 122-5-II du Code de l'Environnement.
L'AE considérant la présence d'autres parcs existants ou pas encore construits (14 dans un rayon de 20 km), pense qu'une «*analyse particulière aurait du être portée pour évaluer les effets de ces parcs sur les domaines vitaux de grands rapaces (vautour moire, vautour fauve, aigle royal)».*

Le site du projet étant situé à proximité de zones Natura 2000 du plateau et de la corniche du Guilhaumard, aurait du conduire le demandeur à présenter une analyse plus complète des échanges et déplacements de chauves-souris, et des oiseaux à grand territoire.

L'AE conclut que l'étude est basée sur des données trop anciennes sur les grands rapaces et les chauves-souris et qu'il aurait fallu mener une analyse au regard des effets cumulés avec les autres parcs.

Commentaire du commissaire enquêteur :

A l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le porteur de projet a tenté d'y répondre dans le « Complément technique » joint au dossier d'enquête, notamment en ce qui concerne le raccordement entre le poste de livraison et le poste source, ce cheminement dépendant de ERDF. Par ailleurs, il clarifie l'implantation de ses machines. Enfin, il détaille les méthodologies utilisées concernant les chiroptères et l'avifaune.

Observations émises par le public

Pour la clarté de l'analyse, elles ont été classées par thèmes :

L'éolien est destructeur des paysages.

Cette observation a été citée clairement par plusieurs personnes et transparaît en

filigrane par ailleurs.

Je cite :
- Mme Phoebe FRAME: *«je serai pour des projets respectant l'environnement…».*
- Mme Maguy ELIE : *«nous sommes dans une région de grande qualité paysagère. Je trouve que les éoliennes défigurent le paysage...».*
- Mr Bernard LIORZOU : « c'est un véritable mitage dans des paysages grandioses qui va nous être offert … »

Beaucoup d'observations sont relatives aux **photomontages** qui sont considérés comme minimisant les effets visuels, allant jusqu'à considérer qu'ils sont «*de mauvaise foi*», les vues n'étant pas prises volontairement aux meilleurs endroits. Certains ont d'ailleurs ajouté à leurs propos des schémas et coupes tendant à prouver les nuisances visuelles, tel Mr Bernard LIORZOU, habitant du village Le Clapier, qui serait particulièrement impacté par ce projet.
Il est également reproché un manque d'étude de covisibilité avec d'autres parcs, le site étant situé dans la zone tampon «Causses et Cévennes» Patrimoine Mondial de l'UNESCO et le plateau de Guilhaumard «site exceptionnel dans une zone de grande qualité paysagère» (NATURA 200).

Une étude d'impact incomplète et insuffisamment mise à jour

Il me faut rappeler ici qu'en août 2012 avait déjà été déposé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE auprès de la Préfecture de l'Hérault et que celle-ci avait déclaré le dossier incomplet en demandant que des précisions soient apportées. Le présent dossier, après quelques mises à jour, a été déposé définitivement en octobre 2013.

Malgré les compléments d'information apportés au dossier, plusieurs personnes, ainsi que l'AE, ont exprimé le fait que le dossier soit insuffisamment mis à jour sur plusieurs aspects.

Mr LIORZOU :
«Pourquoi remettre le projet entier du parc Plo d'Amourès et du parc Faujol en plus?»

Mr KING :
«Je suis surpris de constater que l'étude sur l'avifaune et les chiroptère a été réalisé il y a huit ans».

Plus loin, dans son courrier du 5 décembre, Mr KING rappelait les recommandations EUROBATS et précise qu'une étude «*sérieuse comprend 37 visites sur 39 semaines dont 9 nuits entières»*. Il considère que l'étude BIOTOPE du dossier semble un peu légère avec ses «8 nuitées d'observation».

Concernant les grands rapaces, plusieurs personnes ont mis en cause l'étude comme étant insuffisante et le collectif 34, ainsi que l'association VPPN représentée par Mr Bernard LIORZOU, conteste la méthodologie mise en place par les promoteurs :

- nombre de journées sur le terrain insuffisant
- période de suivi irrégulière et de toute manière trop courte

- conclusions affichées inexactes
- technologie d'étude obsolète (pas d'utilisation du GPS)

Pour l'association Bécot, «*la multiplication des projets éoliens sur le sud de l'Aveyron et le nord de l'Hérault, et l'absence de leurs effets cumulés sur les grands rapaces est particulièrement préoccupant»* et *«pourrait remettre en cause la viabilité de certaines espèces»,* dont l'espace vital est en régression.

Ces constatations sur l'avifaune, l'aigle royal, le vautour fauve, le vautour moine et le grand duc d'Europe sont également celles du collectif 34.

L'éolien et les nuisances sonores

Mr et Mme WINDECK, Mr COMPAN et Mr LIORZOU contestent les études relatives aux émissions acoustiques et considèrent que les risques de nuisances sonores sont sous évaluées, voire erronées, notamment :

- les paramètres fournis par le constructeur
- la notion d'impartialité est sujette à caution
- les vents dominants pas assez pris en compte
- les phénomènes de résonnance occultés
- les vitesses de vents sont minorées
- les basses fréquences sont minimisées

L'éolien, le tourisme et l'immobilier

Mr et Mme WINDECK et MR VAN NECK ont également évoqué les effets néfastes que pourrait être la conséquence d'implantation des parcs éoliens sur le tourisme dans cette région qui a déjà perdu plusieurs activités économiques, ainsi que l'éventuelle perte de valeur d'un bien dans le cas d'une transaction immobilière. Ils insistent sur le contexte environnemental particulier de la commune de Ceilhes et Rocozels.

Observations diverses du public

Nombreux sont ceux qui ont critiqué les photomontages, les jugeant comme beaucoup trop favorables au porteur de projet et mettant en cause le choix des emplacements choisis pour les prises de vues, considérant qu'elles ne représentaient absolument pas la réalité. Ils reprochent également leur nombre bien trop limité pour se forger une réelle opinion.

Concernant l'impact sur le trafic aérien, M. Bernard LIORZOU met en cause la DGAC, celle-ci ayant mentionné dans sa lettre du 30/09/2013 que la distance du parc éolien envisagé par rapport au radar Montpellier/Les Plans en mode S était inférieure à la distance minimale, soit 16 kms, préconisée pour les installations classées ICPE par l'arrêté 26/08/2011.

Selon M. Bernard LIORZOU, cette distance n'est pas respectée. Il conclut que la DGAC, émettant néanmoins un avis favorable au projet, a certainement subit de fortes pressions.

Il constate aussi que l'armée de l'air n'a été consultée que le 18/11/2009 et qu'il

serait opportun de lui redemander un avis complémentaire.

Par ailleurs, il souligne une incohérence «*flagrante*» dans les résultats acoustiques. «*Les résultats ne sont plus les mêmes entre les deux projets*», le logiciel de calcul des émergences n'étant plus les mêmes, ce logiciel ne serait adapté qu'en terrain plat et non à la topographie du site».

D'autres déposants reprennent l'avis à leur compte

La présence de deux couples d'aigles royaux à proximité de la zone d'étude et de la reproduction avérée en 2003 et 2004 et d'au moins un couple d'aigle royal sur la commune de Fondamente constitue un «*enjeu majeur*».

Par ailleurs: «*il aurait été utile que les études complémentaires réalisées en 2011 et 2012 intègrent les données bibliographiques plus récentes disponibles sur les rapaces».*

Le cas de l'aigle royal suscite une grande inquiétude pour plusieurs personnes ou association. Il semblerait que le nombre d'aigles royaux et leur exact domaine vital est plus important que ne l'indique l'étude d'impact.

L'association Bécot considère discutable le terme «*l'intérêt public majeur*» pour l'éolien et rappelle que *«l'intérêt public majeur*» est de «*maintenir la biodiversité et les écosystèmes qui y participent*». Elle rappelle les engagements de la France et sa stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2012,...., en mettant pleinement en œuvre les directives «oiseaux» et « habitats».
De plus, bon nombre de déposants regrettent que le tourisme industriel vanté par le porteur du projet ne soit pas au rendez-vous et au contraire, fasse fuir les habitués de cette partie de territoire.

Enfin, des habitants de Ceilhes et Rocozels, Le Clapier et Roqueredonde ont déposé une pétition d'une trentaine de signatures dénonçant l'implantation d'éoliennes sur le site Saint Jean.

III-8 - Rapport de synthèse des observations

Le 24 décembre 2014, j'ai pris rendez-vous avec le représentant du Maître d'ouvrage, Monsieur Julien FOREST, afin de lui remettre en main propre mon rapport de synthèse, accompagné des observations et courriers du public.

Un mémoire en réponse de ce dernier m'a été présenté dans un délai quelque peu allongé tenant compte de la période des fêtes et des congés de fin d'année, soit le 16 janvier 2015, remis et commenté.

Il est bon de mentionner l'attention toute particulière apportée par le porteur du projet, concernant les observations et les interrogations émises durant l'enquête, ainsi que les corrections concernant les remarques et reproches qui lui étaient adressé.

Rappelons les 4 thèmes évoqués :

1. *la mise en cause fréquente des photomontages mal positionnés et beaucoup trop à l'avantage du maître d'ouvrage, donc non représentatif de la réalité*
2. *la méthodologie employée et les analyses du bruit, notamment les sons basses fréquences sont contestées, ainsi que les mesures réductrices ne sont pas assez explicites et détaillées*
3. *mêmes remarques et reproches concernant les aigles royaux nichant et séjournant dans le secteur des éoliennes, ainsi que les chauves souris évoluant sur le site*
4. *enfin, la non prise en compte des autres parcs existants, accordés avec ou sans recours administratif, à l'étude ou connus mais pas encore déclarés*

Dans son mémoire, le porteur de projet répond:

1. il développe la méthodologie employée par l'architecte paysagiste en charge de cette partie d'étude, et propose 4 nouvelles simulations depuis Ceilhes, tout en se défendant de montages orientés.
2. concernant l'acoustique, il développe les méthodes utilisées, explique les basses fréquences et enfin, se réfère aux rapports émis par l'ADEME et l'AFSSET, ainsi que les travaux de l'Académie de médecine.
3. concernant l'étude BIOTOPE, elle a été menée sur trois années : 2003, 2006 et 2007 avec 20 journées d'observation. Il conclut que celle-ci permet de caractériser la fréquentation des rapaces au droit du projet éolien, à toutes les périodes d'activité et répond aux recommandations méthodologiques actuelles sur la réalisation des études avifaunistiques. Sa conclusion en est de même concernant les chauves-souris car respectant en tout point les recommandations des études chiroptérologiques.
4. son parc s'insère dans ce nouveau paysage éolien des Causses et considère que les distances importantes entre les différents parcs existants ou connus, de l'ordre d'une dizaine de kilomètres, atténuent l'effet de superposition et de surcharge visuelle.

(Rappel : le mémoire en réponse est joint en Annexe)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Par l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le porteur de projet a tenté de s'expliquer dans son mémoire en réponse d'une façon claire et argumentée, car persuadé que son projet bénéficie d'un emplacement très favorable au vent et peu contraignant pour l'environnement humain.
Concernant le monde animal, la société en charge de ce parc ne pourrait-elle pas envisager d'installer sur site des « système à vision artificielle par caméra» de la marque « DT Bird » ou similaire, qui détectent la présence d'animaux volants et les dissuadent de se rapprocher trop près de l'installation afin d'éviter la mort de certains d'entre eux.

Etabli à Montpellier, le 23 Janvier 2015

Jean-Pierre BRACONNIER

CONCLUSION

CHAPITRE IV

ANALYSE – CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

<u>RAPPEL :</u> Particularité de cette enquête :

1/ *Cette enquête fait suite à une première enquête publique menée entre le 17 avril et le 19 mai 2014.*

2/ *L'absence de publicité de l'avis d'ouverture d'enquête dans les journaux du département de l'Aveyron n'est pas conforme aux termes de l'Article 2 de l'Arrêté Préfectoral N° 2014-I-365 du 6 Mars 2014. Ce manquement à l'obligation de publication constitue un vice de procédure susceptible d'entrainer une annulation de la décision d'autorisation.*
Pour cette raison, les autorités ont donc décidé de relancer cette enquête afin d'éviter tout risque de recours contentieux.

3/ *Le dossier est dans son ensemble identique au précédent, mais le Maitre d'Ouvrage a joint un <u>Complément Technique</u> pour tenir compte des observations et des remarques du public, ainsi que des réserves émises par le commissaire enquêteur et mentionnées dans ses conclusions.*
Ce complément technique n'apporte aucune étude supplémentaire, ni aucun élément technique substantiel qui serait de nature à modifier la nature ou les caractéristiques du projet.

IV -1 - Analyse

Cette enquête est relative à une demande de permis de construire un parc éolien à réaliser sur la commune de Ceilhes et Rocozels.

Elle est régie par le code de l'environnement et le code de la construction. Elle est pilotée par le Préfet du département de l'Hérault.

C'est une étape déterminante préalable à la décision du Préfet compétant en matière d'instruction de ce type de permis de construire.

Elle concerne une commune qui appartient à la **Communauté de Communes d'Avène - Orb et Gravezon.**

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale éolienne de 6 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout de 99,50 ml développant 13,8 MWh / an, ainsi que du poste électrique de livraison de l'énergie produite et de la piste d'accès.

IV -2 - Période de déroulement de l'enquête.

Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier par :

Décision du 02 Octobre 2014 – N°E14000148/34

m'a désigné pour conduire celle-ci.

L'organisation de l'enquête et les conditions de son déroulement ont été définies par l'Arrêté Préfectoral N° 2014 - I - 1762 du 24 octobre 2014.

Cet arrêté prévoit qu'il sera procédé à une enquête publique préalable :

Pendant 32 jours de calendrier,
Du lundi 17 novembre au jeudi 18 décembre 2014 inclus

– Information préalable à l'Enquête.

Préalablement à l'enquête, l'Arrêté Préfectoral N° 2014 - I - 1762 du 24 octobre 2014 (voir dossier d'enquête), de Monsieur le Préfet, prescrivant et organisant la présente enquête, a fait l'objet d'un avis d'enquête qui a été affiché aux emplacements habituels des villages réservés à cet effet, ainsi que sur site.
Le Maitre de l'ouvrage a, quant à lui, fait poser des panneaux sur divers lieux géographiques de la zone contenant les mêmes informations.

Ces affichages ont fait l'objet de certificats d'affichage signés par Messieurs les Maires ou de leur représentant, des communes où c'est déroulée l'enquête, et de Constats d'Huissier pour ceux relevant de la responsabilité du Maître de l'Ouvrage.
Ces documents figurent dans les pièces annexes du rapport.

– Publicité et Information dans le cadre de l'enquête.

La publication de l'avis d'enquête dans la presse locale a eu lieu le 30 Octobre 2014 dans le « Midi Libre » de l'Hérault et de l'Aveyron et dans « La Gazette de Montpellier», ainsi que dans « La Dépêche du Midi – Aveyron Rodez », soit quinze jours minimum avant le début de l'enquête. Enfin une publication de rappel dans les mêmes 4 journaux a eu lieu le 20 Novembre.

– Permanences du Commissaire enquêteur.

Comme détaillé au paragraphe 3 du Chapitre III, le commissaire enquêteur a reçu les observations du public dans la mairie concernée par l'enquête, aux jours indiqués ci-dessous dont nous faisons le rappel:

Le mercredi 19 novembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 30.
Le mardi 25 novembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 30.
Le jeudi 4 décembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 30.
Le vendredi 12 décembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 30.
Le jeudi 18 décembre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00 – clôture de l'enquête

IV -3 – Conclusion et Avis du Commissaire Enquêteur

Après avoir étudié le dossier et constaté que les documents sont complets, clairs, bien faits, facilement lisibles, que le dossier soumis à l'enquête et déposé dans les mairies concernées par le projet est conforme à la législation qui s'y applique,

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral N° 2014 - I - 1762 du 24 octobre 2014.

Après avoir sollicité à mon initiative le Maire et le représentant de l'opérateur,

Après avoir visité le site à dominante agrico - forestière de la future implantation du parc éolien,

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Ceilhes et Rocozels

Constatant que:

- l'avis d'enquête a bien été porté à la connaissance du public, tant au travers des journaux de l'Hérault que de l'Aveyron, et par affichage dans les mairies concernées par le projet, ainsi que sur différents emplacements du site
- les dossiers mis à disposition du public dans les mairies étaient complets, clairs, synthétiques, lisibles et compréhensibles par tous
- les 5 permanences tenues dans la mairie de la commune d'implantation du parc Saint Jean se sont déroulées de façon tout à fait correcte et sans problème particulier
- les 10 communes concernées par le projet ont produit une délibération de leur conseil municipal pour exprimer leur choix
- le public a eu tout loisir de s'exprimer au travers des observations portées sur le registre ou par courriers joints
- le projet de construction du parc éolien satisfait à l'objectif national de développement des énergies renouvelables.
- la concertation préalable nécessaire pour l'élaboration du projet, bien que déclarée insuffisante par un déposant, m'a paru au contraire animée de nombreuses réunions. Depuis 2001, un travail d'échange avec les élus, les administrations et les habitants lors de réunions publiques témoigne d'une concertation continue. De plus, le porteur de projet a édité et distribué des « Lettre d'Info » au nombre de 4 à l'intention des habitants et/ou toute personne intéressée.
- les 6 éoliennes sont situées à 1350m de la plus proche habitation et donc ne devraient pas provoquées de nuisances sonores particulières aux résidents.
- bien que le dossier soit resté le même, l'ajout d'un Complément Technique par le maître d'ouvrage tenant compte des observations du public lors de la première enquête et des remarques et réserves mentionnées dans la conclusion du commissaire enquêteur, est de nature à faciliter la compréhension du dossier et garantir ainsi que les remarques, suggestions et reproches exprimés pendant les enquêtes publiques sont bien pris en compte

- le travail de recherche de sites favorables, l'analyse et les variantes possibles ont été étudiés pendant de nombreuses années, laissant ainsi au porteur de projet tout le temps nécessaire à une parfaite compréhension des enjeux
- la société VALOREM, maison mère de la société EURL Amourès Bouissac Energie est reconnue dans le monde industriel de l'éolien comme étant expérimentée et compétente, avec une assise financière sérieuse et suffisante pour porter à terme et dans de bonnes conditions ce projet, ainsi que de nombreuses références en France de parc éolien en activité

Constatant enfin que:

- la France est confrontée à des défis économique et énergétique qui demandent l'adhésion de tous:
  - en matière d'économie d'énergie,
  - en matière de développement des énergies renouvelables et notamment l'éolien.
- la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie a engagé notre pays dans un programme de développement des énergies renouvelables avec l'objectif de 23% à l'horizon 2020.
- l'éolien est, dans la mise en œuvre des énergies renouvelables, la technologie désormais la mieux maîtrisée et que, pour atteindre les objectifs fixés, l'accent a été mis sur son développement, conformément aux engagements pris dans le cadre du Grenelle de l'Environnement
- l'ajout d'un « Complément Technique » de la part du porteur de projet expliquant et détaillant ses choix et levant partiellement les réserves émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions de la première enquête d'avril/mai 2014 était de nature à rassurer le public du professionnalisme du maître d'ouvrage
- le courrier de France Energie Eolienne regroupant l'ensemble des acteurs de l'éolien en région exprime tout autant les besoins et engagements de la France dans le domaine des ENR, que les retombées locales au travers de l'emploi et des taxes distribuées aux collectivités locales et régionales
- la DREAL Languedoc Roussillon a déclaré le dossier de la Société Amourès Bouissac Energie recevable le 14/01/2014

Mais Considérant que:

- le dossier mis à la disposition du public a pu paraître trop important pour quelqu'un de non initié.
- 2 communes sur 10 ont émis un avis défavorable au projet par délibération de leur conseil municipal.
- la commune de Ceilhes et Rocozels directement impactée par le parc et territoire d'implantation a émis un avis défavorable au motif que « ce projet peut nuire au développement touristique de la commune ».
- l'étude d'impact aurait méritée d'être mise à jour pour tenir compte de la suppression du Parc Faujol et complétée par des analyses plus récentes et plus détaillées, tout particulièrement sur les impacts négatifs éventuels du bruit et relatives à la faune, notamment les chauves souris et les aigles.
- les photomontages ont été critiqués par le public et l'AE.

Estime que ce projet:

- tient compte des exigences gouvernementales fixées dans le cadre des Energies Nouvelles et Renouvelables
- contribuera au respect de la règlementation française et européenne
- permettra la fourniture d'énergie non fossile

Regrette que ce dossier:

- n'ait pas été repris entre les deux enquêtes, donc pas actualisé
- ne tienne pas compte des modification ou suppression de projets à l'étude

EN CONCLUSION, LE COMMISSAIRE ENQUETEUR CONSIDÈRE QUE LE PROJET ENVISAGÉ EST D'INTÉRET GÉNÉRAL ET EMET

UN AVIS FAVORABLE

Au titre de l'Enquête Publique relative à l'obtention d'une autorisation d'exploiter le parc éolien d'Amourès Bouissac au lieu dit Plateau de Bouissac sur la commune de Ceilhes et Rocozels située dans le département de l'Hérault.

<u>sous les RESERVES suivantes</u> :

1) **Suivi des nuisances sonores avec possibilité de bridage, voire d'arrêt momentané des éoliennes si nécessaire**
2) **Suivi de la mortalité des chauves-souris sous le contrôle d'un chiroptérologue agréé et indépendant**
3) **Suivi du comportement et de l'évolution des grands rapaces, comme l'aigle royal, dans leur nouvel environnement**

Etabli à Montpellier, le 23 Janvier 2015

Jean-Pierre BRACONNIER

ANNEXES

A N N E X E S

PIECES JOINTES AU PRESENT RAPPORT :

A – Arrêté préfectoral N° 2014-I-1762

B – Avis dans la presse locale

C – Certificats d'affichages des 10 communes

D – Délibération des Conseils Municipaux

E – Autorisation de prolongation de l'EP

F – PV de synthèse des observations

G – Mémoire en réponse du porteur de projet

H – Certificats d'huissiers mandatés par le M d'O

PIECES NON JOINTES

Registre de l'enquête publique et les observations écrites

Dossiers d'enquête soumis au public

Les journaux locaux

AMOURES BOUISSAC énergies

Projet de parc éolien dit Parc Saint Jean

Maître d'ouvrage :
Amourès Bouissac Energies EURL

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au titre des ICPE

MEMOIRE EN REPONSE

aux observations émises lors de l'enquête publique du 17 novembre au 18 décembre 2014

Commune de Ceilhes-et-Rocozels (34)

Janvier 2015

Sommaire

Introduction **5**

1. Les simulations visuelles **6**

1.1 Méthodologie **6**

1.1.1 Le choix des lieux de prise de vue 6

1.1.2 Les photos 6

1.1.3 Les photomontages 7

1.2 Visibilités depuis Ceilhes **10**

2. L'acoustique **14**

2.1 Méthodologie **14**

2.2 Basses fréquences **16**

2.3 Mesures réductrices **17**

3. Enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques **18**

3.1 Prise en considération des enjeux avifaunistiques **18**

3.1.1 Méthodologie 18

3.1.2 Aigle royal 19

3.2 Chauves-souris **19**

3.2.1 Méthodologie 19

3.2.2 Impacts 20

4. Prise en compte des parcs éoliens aux alentours **21**

4.1 Analyse des impacts cumulatifs paysagers **21**

4.1.1 Les Parcs éoliens étudiés 21

4.1.2 Le choix des points de vue pour la simulation des covisibilités 23

4.2 Analyse des impacts cumulatifs sur l'avifaune et sur les chauves-souris **24**

4.3 Les schémas de planification, des outils de maîtrise des effets cumulatifs **25**

5. Modalité de publicité de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique **26**

5.1 Publicité officielle **26**

5.2 Affichage sur site **26**

6. Annexes **27**

Introduction

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE un parc éolien, dit parc Saint Jean, sur la commune de Ceilhes-et-Rocozels (6 éoliennes et 1 poste de livraison, maître d'ouvrage : Amourès Bouissac Energies) a fait l'objet d'une enquête publique menée du 17 novembre 2014 au 18 décembre 2014.

La participation a été soutenue tout au long de l'enquête. Le public a ainsi pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions dans le registre d'enquête ou bien directement auprès de M. Jean-Pierre Braconnier, Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Montpellier.

L'objet du présent mémoire est donc d'apporter des réponses aux observations que M. Braconnier, via son procès-verbal remis en main propre le 24 décembre 2014, a synthétisées dans 4 rubriques principales :

- *« La mise en cause fréquente des photomontages mal positionnés et beaucoup trop à l'avantage du maître d'ouvrage, donc non représentatif de la réalité.*
- *La méthodologie employée et les analyses du bruit, notamment les sons basses fréquences sont contestés, ainsi que les mesures réductrices ne sont pas assez précises et détaillées.*
- *Mêmes remarques et reproches concernant les aigles royaux nichant et séjournant dans le secteur des éoliennes, ainsi que les chauves-souris évoluant sur le site.*
- *La non prise en compte des autres parcs existants, accordés avec ou sans recours administratif, à l'étude ou connus mais pas encore déclarés ».*

1. Les simulations visuelles

Cette partie a vocation à apporter des éléments de réponse à la première observation du Commissaire enquêteur, à savoir :

> *« **La mise en cause fréquente des photomontages mal positionnés et beaucoup trop à l'avantage du maître d'ouvrage, donc non représentatif de la réalité** ».*

1.1 Méthodologie

L'analyse paysagère a été réalisée par Monsieur Alain QUIOT, Architecte Paysagiste DPLG et gérant du Cabinet TERREHISTOIRE, bureau d'étude expérimentée et reconnu pour la qualité de ses études paysagères.

1.1.1 Le choix des lieux de prise de vue

Le choix des lieux de prise de vue est effectué en lien avec le volet paysager et les lieux à enjeux. Des demandes ponctuelles (services de l'Etat, riverains, etc.) peuvent également être à l'origine de photomontages. S'il arrive que des simulations soient faites pour confirmer une absence de visibilité (depuis un élément patrimonial par exemple), le plus souvent, le but est de montrer ce que l'on voit. La photo est donc prise depuis un lieu où l'on pressent une visibilité a priori, aux abords d'un lieu de prise de vue.

Une analyse documentaire et cartographique du territoire (supports IGN, photos aériennes), approfondie d'un travail de terrain minutieux a permis de bien comprendre le territoire, ses composantes, sa structure et ses dynamiques et ainsi de déterminer les lieux pertinents de prise de vue.

Ainsi les visibilités à partir des espaces touristiques, habités (école, vie de famille), fréquentés (loisirs, travail…) et à partir de voies de communication faisant l'objet d'un transit plus ou moins important sont évaluées.

1.1.2 Les photos

Les prises de vue ont été effectuées avec un appareil de photographie optique (focale : 50 mm - vision humaine) accompagné d'un repérage GPS, afin de disposer de toutes les données objectives pour réaliser des photomontages conformes, en terme de perception visuelle, à la réalité du projet.

Le but étant de visualiser les éoliennes dans leur contexte, les photos sont prises dans la mesure du possible sur un angle de vue horizontal de 180°. Cet angle est à ramener à l'angle du champ visuel humain, proche de 100° en vue binoculaire, de 60° pour la discrimination des couleurs.

Malgré les aléas climatiques, la majorité des prises de vue a pu être réalisée dans des conditions de « beau temps ».

24 prises de vue, considérées comme les plus pertinentes, ont finalement été retenues, en périphérie du site, selon des échelles d'éloignement différentes, la plus lointaine étant située au Sud-Est, au croisement de la D.902 et D.142, à hauteur de Roqueredonde, à plus de 12 km, la plus proche sur le plateau de Bouissac (située au Sud-Est du plateau), à environ 200 m de l'éolienne n°16.

1.1.3 Les photomontages

Les photos sont ensuite montées en panoramiques. Puis chaque point de vue est géolocalisé par sa position GPS. Autour du point de prise, les repères potentiels (clocher, château d'eau, pylône, maison, arbre isolé, etc.) sont détectés pour constituer des accroches pour le traitement du photomontage.

Selon le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens », actualisé et réédité en 2010 par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, les photomontages sont des outils graphiques à privilégier pour illustrer la façon dont les éoliennes s'insèreront dans le paysage et pour appréhender leurs effets et impacts visuels[1].

Les photomontages sont réalisés avec le logiciel WindPro. L'éditeur danois du logiciel, existant depuis une vingtaine d'années, revendique plus de 2 000 utilisateurs de la conception à la planification des projets éoliens. En France, la majorité des acteurs de l'éolien utilise ce logiciel, des développeurs aux bureaux d'études.

Les panoramiques précédemment créés sont importés dans un fichier qui cartographie les différents éléments du projet :

- Carte IGN au 100 000ème et 25 000ème) ;
- Modèle numérique de terrain ou d'élévation ;
- Eoliennes (position et gabarit) ;
- Repères (position GPS, hauteur) ;
- Photomontages (photo associée, position GPS…).

Dans WindPro, les repères relevés sur site autour des lieux de prise de vue sont reliés à leur position sur les panoramiques. Dans des conditions optimales de réalisation, le placement des différents repères se fait quasiment spontanément et aucun ajustement n'est nécessaire. Dans la plupart des cas, une légère correction horizontale est nécessaire pour faire correspondre l'angle horizontal et les repères. C'est le logiciel qui insère les éoliennes, en fonction des repères, et leur donne, par proportionnalité, la taille correspondant à la distance d'observation. Le logiciel prend également en compte la luminosité des éoliennes en fonction de la position du soleil.

Les principales opérations sous WindPro sont présentées ci-après.

[1] Page 117 du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, 2010 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_eolien_15072010_complet.pdf

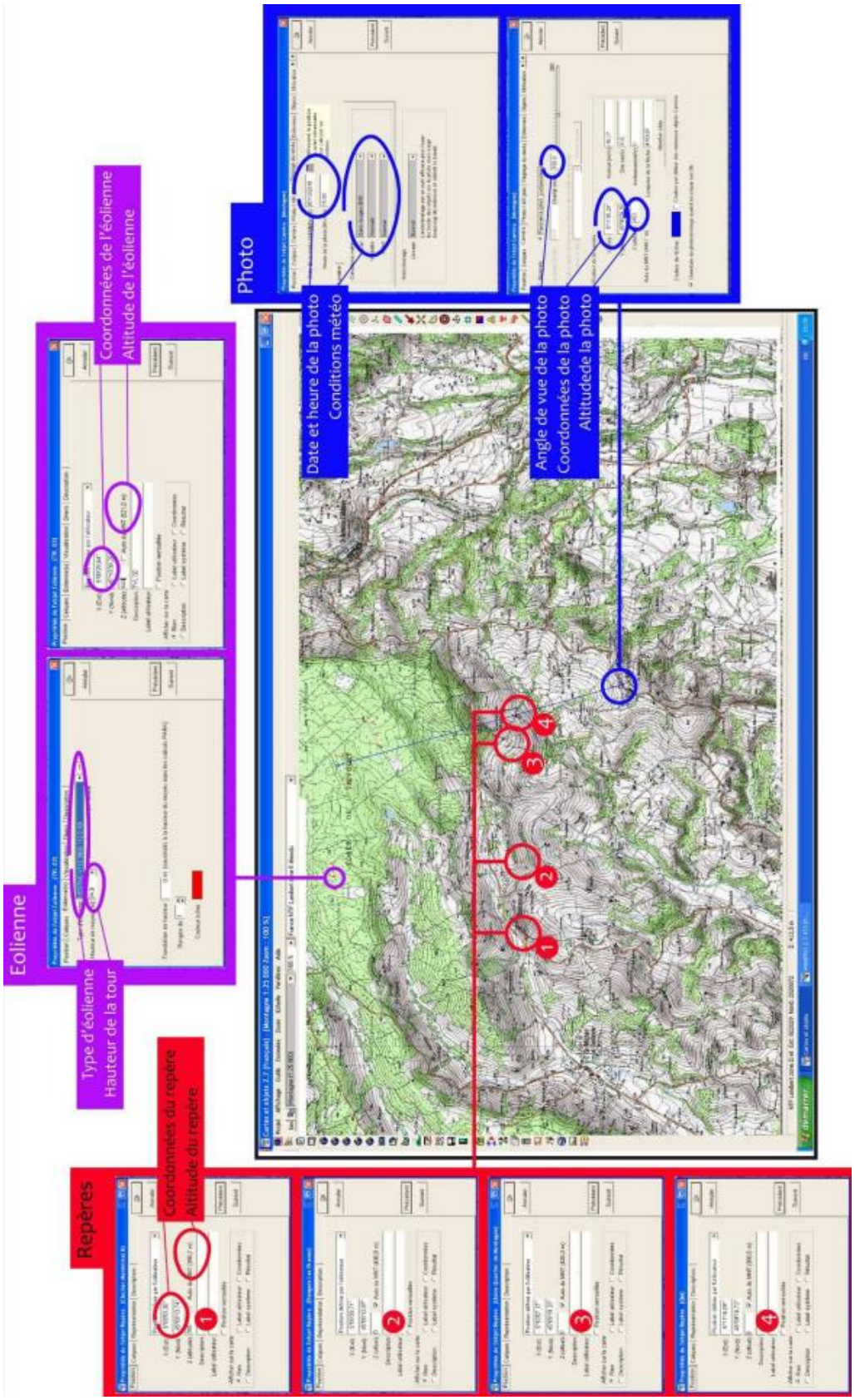

Etapes de préparation des photomontages sous WindPro (exemple sous la base d'un projet fictif)

Une fois placées, les éoliennes sont simulées sur la photo et un effaçage des parties non visibles est réalisé. Ces photomontages sont ensuite exportés au format JPEG pour intégration dans l'étude d'impact.

Le paragraphe 8.9.3 de l'étude d'impact (page 236 et 237) explicite de façon détaillée que la perception des éoliennes dépend de nombreux facteurs tels que les conditions météorologiques, la saison ou l'heure de la journée. L'intensité de la lumière est en effet très variable selon ces paramètres, et les éoliennes peuvent apparaître très blanches le matin ou très sombres en contre-jour par exemple.

Un comparatif entre simulation et parc une fois construit est présenté ci-après et permet d'attester de la qualité des photomontages, la photo avec les éoliennes installées étant quasiment identique à la simulation réalisée des années auparavant.

Comparatif entre les éoliennes simulées (en haut) et réalisées (en bas) (Parc éolien de Canet – Aude)

1.2 Visibilités depuis Ceilhes

Certaines personnes venues consulter le dossier soumis à l'enquête publique se sont interrogées sur les possibilités de percevoir les éoliennes depuis Ceilhes.

Dans l'étude d'impact, il a été décidé, en concertation avec le cabinet d'étude paysagère TERREHISTOIRE, d'effectuer une simulation paysagère depuis le plan d'eau de Bouloc.

Ce plan d'eau, aménagé en bordure de l'Orb, constitue pour les habitants de la commune et des hameaux environnants, mais aussi pour les touristes et vacanciers, un point d'attrait privilégié.

Il a aussi la particularité, dans le cadre du projet éolien, de représenter un point de vue pertinent depuis Ceilhes dans la mesure où il offre une possibilité de recul par rapport au pied du plateau d'Amoures-Bouissac, permettant ainsi d'évaluer les visibilités vers le projet.

Comme le montre le photomontage zoomé « filaire » ci-dessous (aussi page 256 de l'étude d'impact), aucune ouverture visuelle n'est possible sur le parc depuis ce point de vue en raison du relief, ce qui démontre l'efficacité du parti pris paysager retenu de se tenir en cœur de plateau, en retrait des ruptures de relief.

Photomontage depuis le point de vue n°9 de l'étude d'impact, plan d'eau de Bouloc, à Ceilhes
Distance à l'éolienne la plus proche : 2,5 km - Focale : 50 mm

Il a été conclu par conséquent qu'en raison du fait que le village de Ceilhes se rapprochait plus encore du relief précédent le plateau d'Amoures-Bouissac, aucune visibilité sur le projet n'était possible.

Etablie de vallée à vallée, entre la Sorgue et l'Orb, la coupe orientée Nord/Sud présentée à la page suivante montre clairement l'éminence du relief sur lequel sont implantées les éoliennes et permet de comprendre l'absence de visibilité des éoliennes depuis Ceilhes.

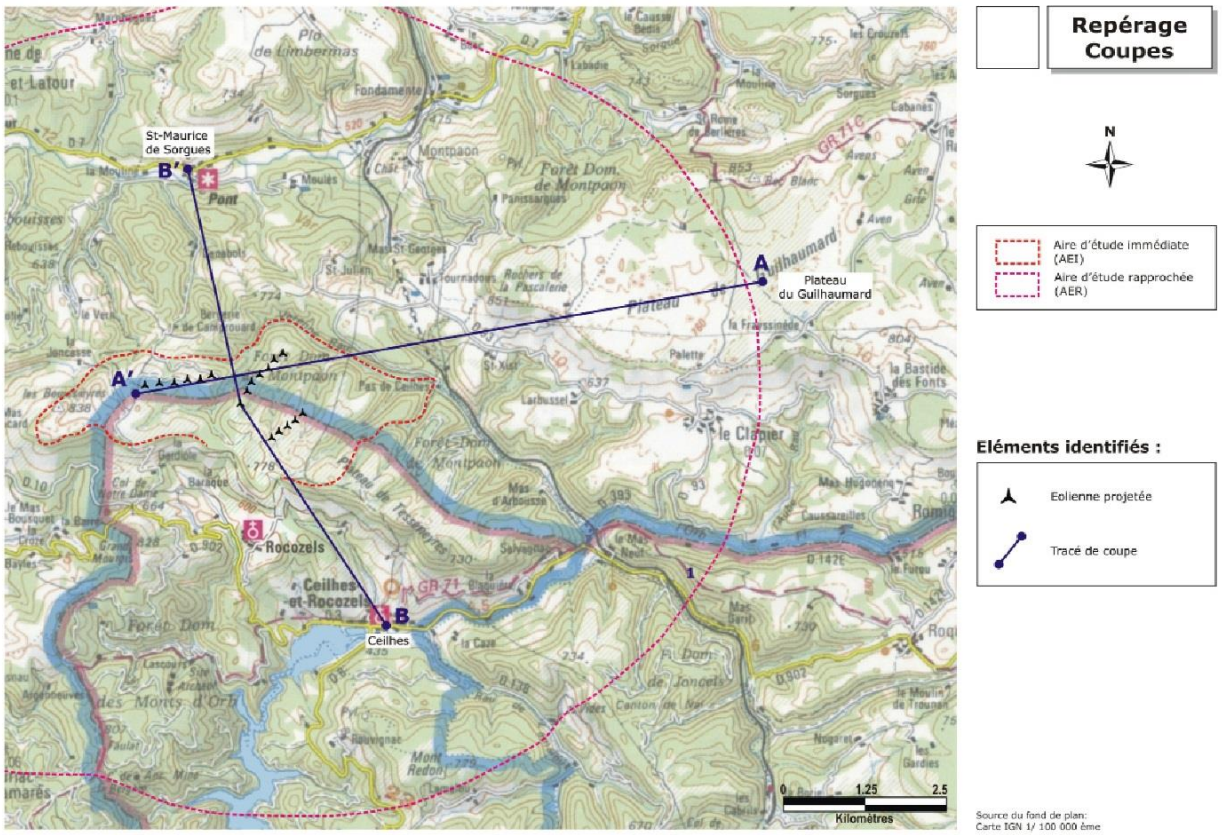

Carte de repérage de la coupe B-B' représenté ci-dessous

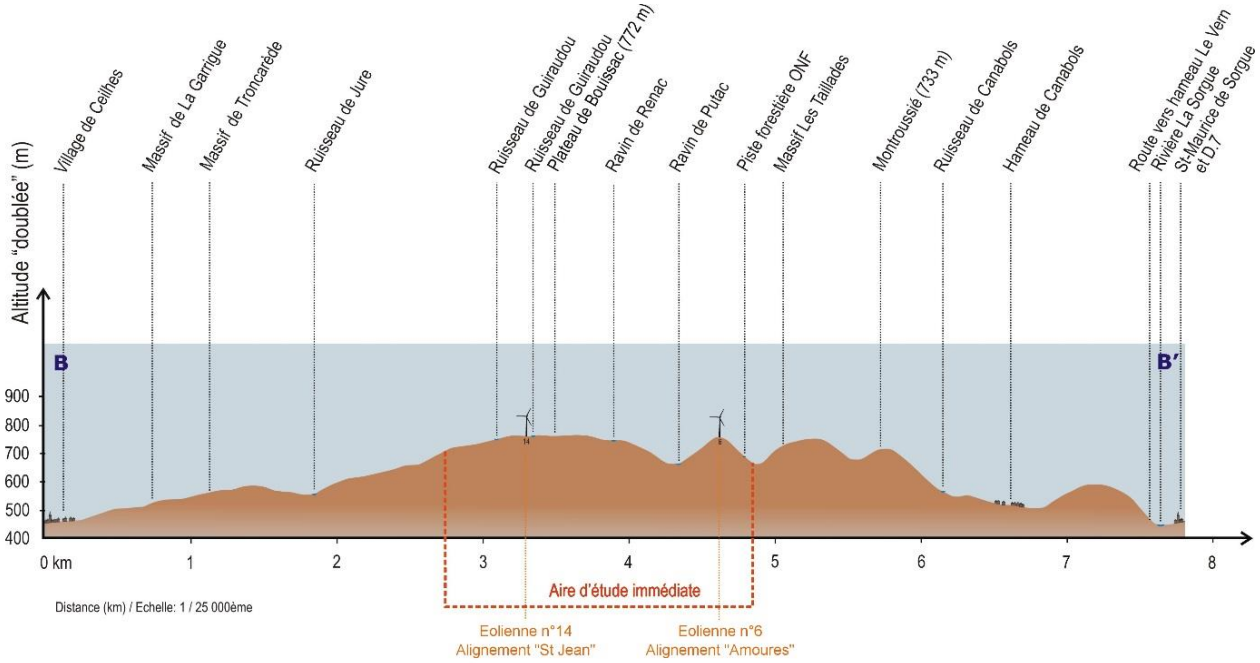

Il nous a enfin semblé pertinent, pour illustrer le propos des pages précédentes, de proposer ci-après 4 nouvelles simulations paysagères depuis Ceilhes.

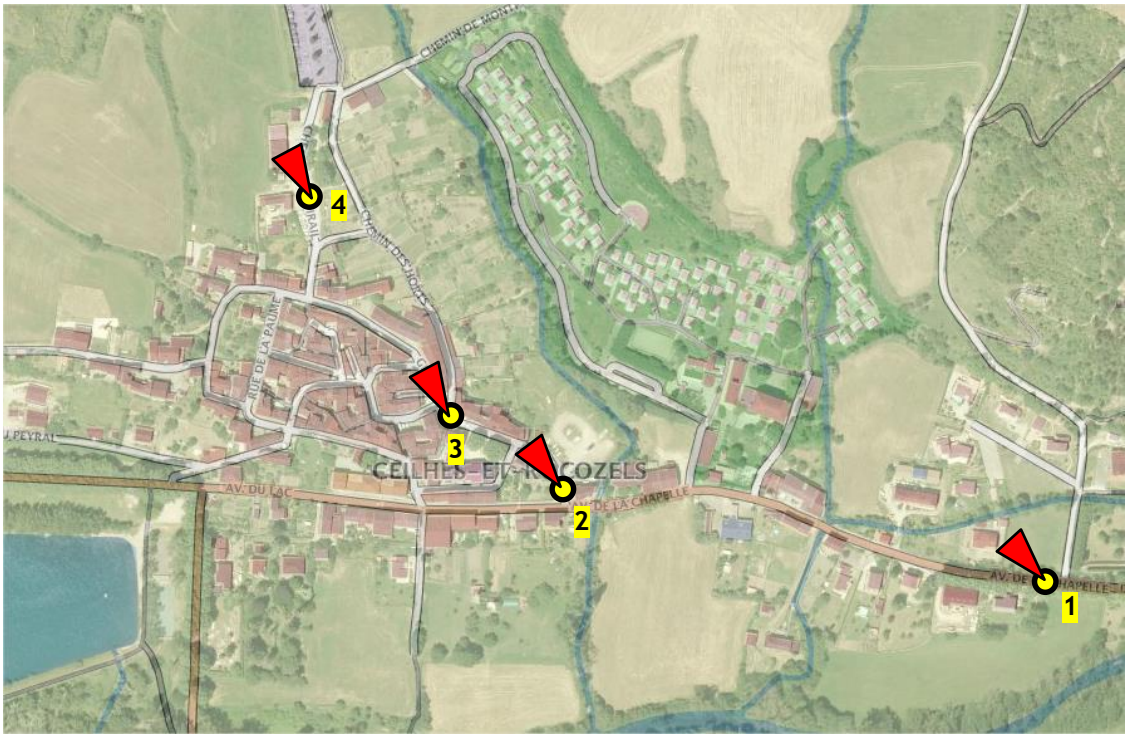

Carte de localisation des 4 points de vue depuis Ceilhes

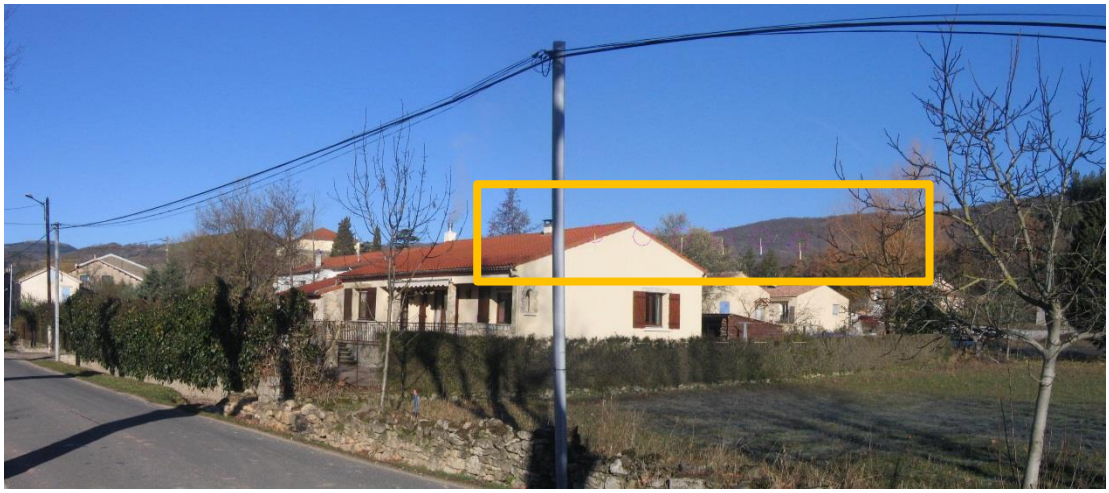

Photomontage depuis le point de vue n°1 - Distance au parc éolien 3,6 km

Les 6 éoliennes ne sont pas visibles depuis ce point de vue (elles sont masquées par le bâti existant), elles ont cependant été <u>matérialisées en mode « filaire ».</u>

Photomontage depuis le point de vue n°2 - Distance au parc éolien 3,3 km

Photomontage depuis le point de vue n°3 - Distance au parc éolien 3,2 km

Photomontage depuis le point de vue n°4 - Distance au parc éolien 3 km

L'encastrement valléen du village d'une part, l'effet de masque des reliefs intermédiaires d'autre part, engendrent donc bien une absence d'ouverture visuelle sur le parc éolien depuis Ceilhes.

2. L'acoustique

Cette partie a vocation à apporter des éléments de réponse à la deuxième observation du Commissaire enquêteur, à savoir :

> *« **La méthodologie employée et les analyses du bruit, notamment les sons basses fréquences sont contestés, ainsi que les mesures réductrices ne sont pas assez précises et détaillées** ».*

2.1 Méthodologie

L'étude acoustique vise à répondre aux exigences règlementaires fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et s'articule notamment en trois étapes :

- **Mesures des niveaux sonores résiduels** au droit des groupes d'habitations riveraines, en fonction de la vitesse du vent ;
- **Simulation des niveaux sonore induits par le parc éolien** au droit des groupes d'habitations riveraines, en fonction de la vitesse du vent ;
- **Quantification des émergences** au droit des groupes d'habitations riveraines en fonction de la vitesse du vent.

Réalisées du 26 octobre au 7 novembre 2012, par conditions de vent Nord-Ouest et Sud-Est, les mesures de l'état initial acoustique ont été réalisées au niveau des habitations les plus proches du projet : Bergerie de Camprouard, Le Pas de Ceilhes, Rocozels, La Baraque, La Gardiole.

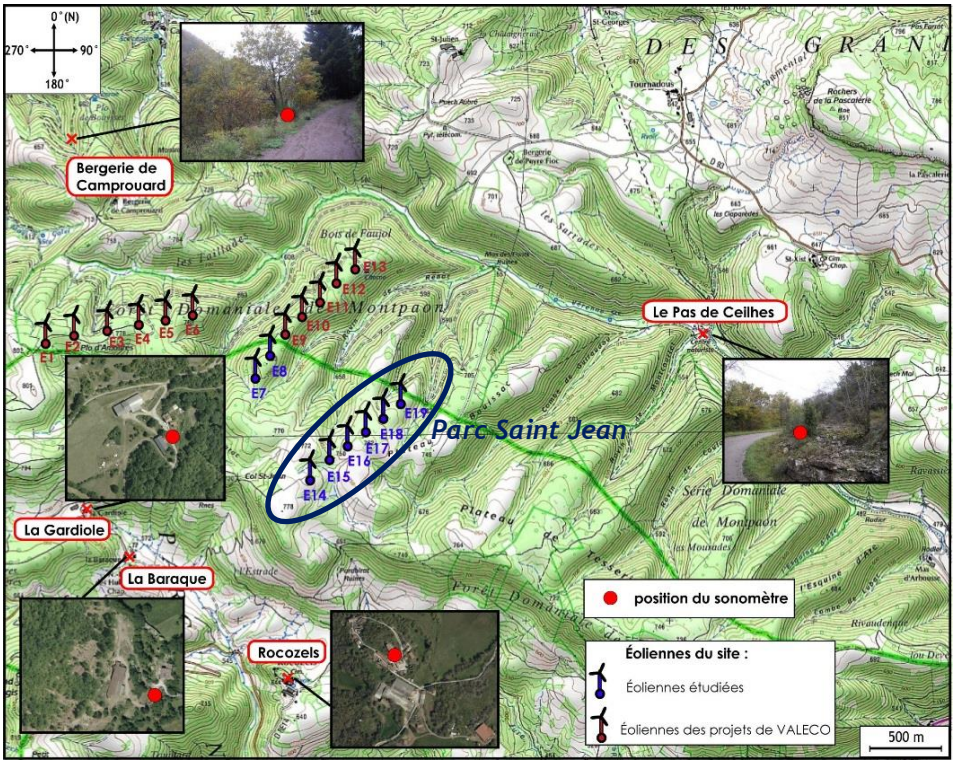

Points de mesure où ont été quantifiés les niveaux de bruit résiduel de l'étude

La distance minimale entre ces habitations riveraines et les éoliennes du Parc Saint Jean est de 1330 m, distance largement supérieure à la distance minimale de 500 m exigée par la règlementation, ce qui représente d'ores et déjà un gage de confort pour les riverains.

Le bruit résiduel variant avec la vitesse du vent, des corrélations sont établies entre les mesures acoustiques et les mesures de vent effectuées conjointement sur la zone d'implantation potentielle, permettant ainsi d'exprimer les niveaux de bruits résiduels en fonction de la vitesse et de la direction du vent. Ces corrélations ont été établies selon les prescriptions du projet de norme Afnor NFS 31-114 tel que préconisé par la règlementation en vigueur.

Des simulations acoustiques ont ensuite été effectuées à l'aide d'un logiciel spécialement développé par la société DELHOM acoustique pour la propagation sonore en extérieur à grande distance, et ayant fait l'objet de nombreuses validations « terrain » depuis plusieurs années. Dans le cadre de la norme ISO 9613-2 (relative à « l'atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre »), le logiciel prend en compte l'ensemble des paramètres influents tels que la position des éoliennes, leur puissance sonore, la topographie du site, les effets d'écran, la nature des sols. Il permet également de tenir compte de l'influence de la météorologie sur le caractère favorable de la propagation sonore. Les éoliennes retenues sont de type Enercon E70 de puissance électrique 2300 kW, de hauteur du mât 64,5 m et de hauteur totale 99,5 m.

Les calculs ont tenu compte de la portance des vents en prenant en compte les directions dominantes du site lesquelles sont Sud-Est et Nord-Ouest. Un Plan de Gestion Sonore a été défini par vent de Nord-Ouest, en période nocturne, consistant en un fonctionnement en mode réduit pour les éoliennes E14 à E16.

2.2 Basses fréquences

Si l'intensité caractérise un bruit, la fréquence constitue également un élément principal pour définir un son et en évaluer les effets sur l'environnement.

Les bruits de basses fréquences désignés comme tels dans la littérature scientifique sont compris entre 10 Hz et 200 Hz, parfois de 10 Hz à 30 Hz. La gamme inférieure de ce domaine concerne les infrasons dont la fréquence se situe de 1 Hz à 20 Hz, parfois jusqu'à 30 Hz.

Le bruit dû aux éoliennes en fonctionnement recouvre partiellement ce domaine, avec une part d'émission en basses fréquences.

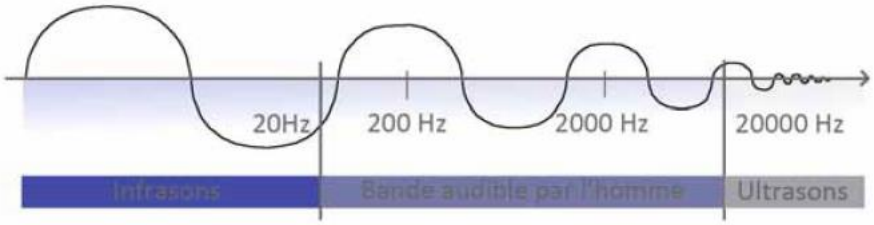

Domaines de fréquences

Dans certains cas d'émissions sonores, les basses fréquences peuvent avoir une influence sur la santé humaine. Elles restent cependant parfaitement inoffensives dans le cas des éoliennes.

Comme le rappelle l'ADEME, la nocivité reconnue et liée aux basses fréquences a pour origine les effets vibratoires qu'elles induisent au niveau de certains organes creux du corps humain. On parle alors de Maladies Vibro-Acoustiques (MVA).

Cependant, cette nocivité est causée par une exposition prolongée (supérieure ou égale à 10 ans) à un environnement sonore caractérisé à la fois par une forte intensité (supérieure ou égale à 90 dB) et par l'émission de fréquences inférieures ou égales à 500 Hz. Des cas de MVA ont ainsi été décrits chez des techniciens aéronautiques travaillant dans ce type d'environnement sonore. Les études scientifiques sur l'effet des basses fréquences sur l'homme excluent en revanche tout risque sanitaire dans le cas des sources sonores à faible pression acoustique.

Pour engendrer des effets nocifs à longue distance, c'est-à-dire jusqu'aux habitations les plus proches, les énergies mises en jeu en basses fréquences devraient être considérables, ce qui est loin d'être le cas des éoliennes : en aucun cas les émissions sonores de basses fréquences liées au fonctionnement des éoliennes ne présentent d'effets sur la santé humaine, l'énergie mise en jeu pour engendrer ce phénomène étant très largement insuffisante.

Plusieurs organismes attestent de cette absence d'impact sur l'homme des basses fréquences liées au fonctionnement des éoliennes :

- L'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire, de l'Environnement et du Travail) et l'ADEME dans le rapport« Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes », mars 2008 :
  « A l'heure actuelle, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés ».
  « Il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences ou infrasons ».

- Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, dans l'actualisation 2010 du « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » :
  « Des mesures réalisées dans le cadre d'études en Allemagne montrent que les infrasons émis par les éoliennes se situent sensiblement en-deçà du seuil d'audibilité humain dans la plage d'immissions ».
  « Les mesures d'infrasons réalisées pour toutes les dimensions d'éoliennes courantes concordent sur un point : les infrasons qu'elles émettent, même à proximité immédiate (100 à 250 m de distance), sont largement inférieurs au seuil d'audibilité ».
- L'Académie de médecine, dans un rapport sur les éoliennes et l'acoustique :
  « Au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ».

Par ailleurs le spectre d'émission acoustique des éoliennes simulées a été analysé par DELHOM, qui n'a relevé l'existence d'aucune tonalité marquée au sens de la règlementation ICPE : en conséquence aucune tonalité marquée n'est à prévoir au niveau des habitations riveraines, notamment en basses fréquences.

2.3 Mesures réductrices

Comme cela est précisé dans l'étude acoustique réalisée par DELHOM (§6.3 p17), le fonctionnement prévu pour les éoliennes est le suivant :

Vent de nord-ouest

Période diurne : fonctionnement normal.

Période nocturne : limitation des niveaux de puissance acoustique des éoliennes **E14**, **E15** et **E16** à **97.5 dB(A)**.

Vent de sud-est

Période diurne : fonctionnement normal.

Période nocturne : fonctionnement normal.

Des modes réduits devront donc être mis en place en période nocturne par vents de Nord-Ouest, pour les éoliennes 14, 15 et 16.

D'autre part, des mesures acoustiques règlementaires seront réalisées à la mise en service du parc éolien afin de vérifier le respect de la règlementation en vigueur, et le cas échéant, de procéder à toute modification du fonctionnement des éoliennes permettant d'aboutir au respect de la règlementation en vigueur dans son intégralité.

De plus et en cas de nuisances sonores, les équipes d'exploitation de VALOREM disposent de procédures de suivi des riverains plaignants permettant d'assurer ceux-ci d'une prise en compte efficace et concrète des gênes déclarées, dans le but d'assurer au parc éolien et à ses riverains un voisinage pérenne et durable.

3. Enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques

Cette partie a vocation à apporter des éléments de réponse à la troisième observation du Commissaire enquêteur, à savoir :

> *« **La méthodologie employée et les analyses concernant les aigles royaux nichant et séjournant dans le secteur des éoliennes, ainsi que les chauves-souris évoluant sur le site ne sont pas assez précises et détaillées** ».*

3.1 Prise en considération des enjeux avifaunistiques

3.1.1 Méthodologie

L'étude de l'avifaune s'est étalée sur trois années différentes (2003, 2006 et 2007), identifiant de ce fait les activités des oiseaux lors des différentes saisons.

Afin d'avoir un aperçu global de l'utilisation du site par les **migrateurs**, les observations des passages migratoires postnuptiaux ont été effectuées à partir de points hauts où la végétation rase permet une bonne visibilité sur la zone. Le suivi postnuptial a donc été réalisé à partir de deux points, l'un à l'est sur le « Plateau de Bouissac », au point d'altitude 771 mètres et l'autre à l'ouest à proximité du lieu-dit « les Bouissieyres » au point d'altitude 823 mètres.

L'étude de la migration a été réalisée sur trois années avec 20 journées d'observation. En effet, le secteur d'étude ayant évolué, les suivis se sont étalés sur les années 2003, 2006 et 2007. Le passage des oiseaux en migration prénuptiale au « Col Saint-Jean » a été étudié au printemps 2007 spécifiquement pour apporter des compléments aux études précédentes.

Pour l'étude du cortège d'oiseaux **nicheurs**, le bureau d'étude BIOTOPE a appliqué une méthode d'échantillonnage classique, à savoir les Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) (élaborée et décrite par BLONDEL, FERRY et FROCHOT en 1970).

Cette méthode consiste à noter l'ensemble des oiseaux observés et / ou entendus durant 15 minutes à partir d'un point fixe du territoire. Chaque point d'écoute est choisi au hasard de manière à couvrir l'ensemble de l'aire d'étude et des habitats naturels présents. Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. Ils sont reportés sur une fiche prévue à cet effet à l'aide d'une codification permettant de différencier tous les individus et le type de contact (chant, cris, mâle, femelle, couple...). A la fin du dénombrement, le nombre d'espèces et d'individus de chacune d'elles est totalisé en nombre de couples. Le comptage doit être effectué par temps relativement calme (les intempéries, le vent fort et le froid vif doivent être évités), durant la période comprise entre 30 minutes et 4 à 5 heures après le lever du jour.

Pour cette étude, 33 points d'écoutes et un transect ont été répartis sur les 700 hectares du site couvrant la quasi-totalité des milieux présents et environ 50% du site. Ceci permet d'avoir une vision complète du cortège d'oiseaux nichant et exploitant la zone.

Cette méthode a été complétée par une observation précise du comportement des rapaces, afin d'identifier précisément les espèces présentent et la manière dont elles exploitent la zone d'étude.

Les études avifaunistiques menées par le bureau d'étude BIOTOPE permettent de caractériser la fréquentation des oiseaux au droit du projet éolien à toutes les périodes

d'activités et répondent aux recommandations méthodologiques actuelles pour la réalisation des études avifaunistiques.

3.1.2 Aigle royal

Aucun aigle royal n'a été observé sur le site, tant en période de migrations que de nidification (observations réalisées en 2003, 2006 et 2007).

La DREAL a cartographié les domaines vitaux de différentes espèces de rapaces, dont l'aigle royal. Ce zonage est défini à titre conservatif et de façon très étendue ; en effet, il concerne des habitats potentiels de reproduction et de chasse sur plusieurs départements (Lozère, Gard, Hérault, Aveyron, Aude et Pyrénées Orientales).

Le parc Saint Jean est inclus dans ce vaste zonage favorable aux aigles royaux (les sites de reproduction les plus favorables sont recherchés dans les secteurs permettant une accessibilité aux zones de chasse, une aérologie environnante, et la tranquillité du site minimisant les risques de dérangement).

Le projet se situe en dehors du domaine vital de chasse du couple d'aigles royaux de l'Escandorgue, en dehors de sa zone de reproduction et en dehors de ses zones de chasse connues.

Un exemple de suivi post-implantation réalisé en région Languedoc-Roussillon (parc de Roquetaillade, ABIES 2010) montre que l'Aigle royal continue globalement d'exploiter l'entourage des parcs éoliens, et ne semble pas être soumis aux effets cumulés de deux lignes éoliennes distances d'environ 500 m.

3.2 Chauves-souris

3.2.1 Méthodologie

Les écoutes des chauves-souris ont été réalisées par un chiroptérologue du bureau d'étude BIOTOPE, à l'aide d'un détecteur à ultra-sons modèle Petterson D240X, de début mai à début octobre, permettant ainsi de couvrir les différentes périodes d'activité des chauves-souris (migrations, reproduction et mise bas) durant un cycle biologique complet.

A raison de 15 à 20 minutes pour chacun des 14 points d'écoute (13 répartis sur l'aire d'étude immédiate et un point d'écoute supplémentaire au Col de Notre-Dame – cf. carte 34 page 136 de l'étude d'impact), **durant les 8 nuitées d'observations**, l'analyse a porté sur une trentaine d'heures d'écoute à points fixes.

A cela s'ajoutent les écoutes effectuées le long des chemins lors du déplacement du naturaliste entre les points (transects).

Enfin, la recherche des gîtes potentiels de chauves-souris a été réalisée à l'échelle locale et régionale (jusqu'à 50 km autour du projet). Ces éléments sont présentés pages 135 et 136 de l'étude d'impact, ainsi qu'en pages 28 et 29 du rapport réalisé par BIOTOPE en décembre 2007, en annexe de l'étude d'impact.

Les études chiroptérologiques menées par le bureau d'étude BIOTOPE permettent de caractériser la fréquentation des chauves-souris au droit du projet éolien à toutes les périodes d'activités et répond aux recommandations méthodologiques actuelles pour la réalisation des études chiroptérologiques.

3.2.2 Impacts

Les inventaires et prospections de terrain (écoutes, recherche de gîtes…) ont permis de quantifier la fréquentation du site par les différentes espèces de chiroptères.

Cette analyse a conclu que la ligne d'éoliennes du parc de Saint Jean se situait dans un secteur peu utilisé par les chauves-souris. Ce secteur est en effet essentiellement utilisé par les Pipistrelles de Kuhl et commune et le Murin à moustaches, soit 3 espèces très communes en France et dont la population ne risque pas d'être altérée par d'éventuelles collisions.

4. Prise en compte des parcs éoliens aux alentours

Cette partie a vocation à apporter des éléments de réponse à la quatrième observation du Commissaire enquêteur, à savoir :

> *« **La non prise en compte des autres parcs existants, accordés avec ou sans recours administratif, à l'étude ou connus mais pas encore déclarés** ».*

Suite au Grenelle de l'environnement, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 a modifié le champ d'application de l'étude d'impact et de son contenu. L'article R. 122-5 du Code de l'environnement nouveau dispose que l'étude d'impact doit notamment présenter :

- *« Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, […] sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, **ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux** ».*
- Une analyse des **effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus. L'article R. 122-5-II 4° précise que ce sont « *ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*
  - *« Ont fait l'objet d'un document d'incidence au titre de l'article R. 214-6 [la loi sur l'eau] et d'une enquête publique ; »*
  - *« Ont fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ».*

4.1 Analyse des impacts cumulatifs paysagers

Le paragraphe 8.10 de l'étude d'impact, pages 287 à 298, étudie les impacts cumulés paysagers avec les parcs éoliens existants ou en projet aux alentours du projet de parc Saint Jean.

4.1.1 Les Parcs éoliens étudiés

Plusieurs parcs éoliens ont été retenus pour évaluer les covisibilités paysagères :

- Dans l'aire d'étude rapprochée :
  - Projet de parc éolien de Montagnol (7 éoliennes) au sud-ouest à 3 km du projet de parc Saint Jean ;
  - Projet de parc éolien de Tauriac de Camarès (8 éoliennes) au sud à 5,6 km ;
- Dans l'aire d'étude éloignée :
  - Projet de parc éolien de Saint-Félix de Sorgues (8 éoliennes) au nord-ouest à 7,5 km du projet de parc Saint Jean ;
  - Projet de parc éolien de Mélargues (14 éoliennes) au sud-ouest à 10,5 km ;
  - Projet de parc éolien de Mas de Nai (17 éoliennes) au sud-est à 6,7 km ;
  - Projet de parc éolien de Combe-Claude (12 éoliennes) à l'est à 8 km ;
  - Projet de parc éolien de Cornus (3 éoliennes) à l'est à 11,3 km.

- Au-delà de l'aire d'étude éloignée :
  - Le territoire compte des parcs construits, au sud de l'aire d'étude : Aupiac, Merdelou-Fontanelle, Dio-et-Valquières, La Bastide des Fonts.
  - 4 autres projets éoliens sont également à l'étude au-delà de l'aire d'étude du projet de parc Saint Jean : Arnac sur Dordou (14,8 km), Plateau de Cabalas (12,7 km), Cap Espigne (13,7 km), Bernagues (15,4 km).

Ces parcs éoliens, construits ou bien au stade de projet, sont localisés sur la carte ci-dessous.

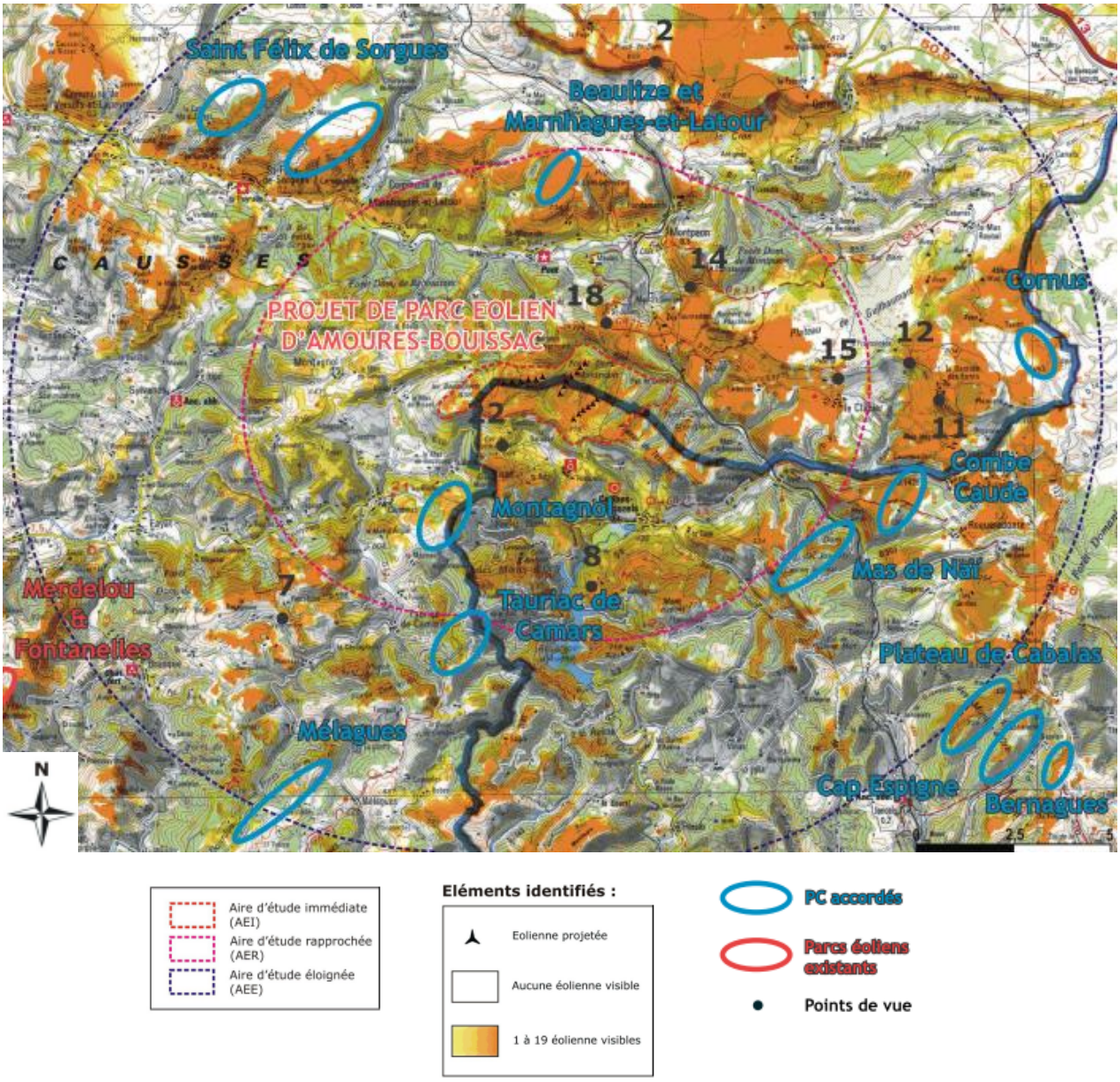

4.1.2 Le choix des points de vue pour la simulation des covisibilités

Une attention toute particulière a été apportée au choix des points de vue afin d'étudier les impacts visuels cumulés entre le projet de parc Saint Jean et les projets éoliens alentours.

Le choix des points de vue a porté sur une bonne visibilité et une répartition géographique cohérente sur les zones identifiées sur la carte de Zone Influence Visuelle comme des zones de forte visibilité.

Une moitié sud-ouest à nord-est, présentant de fortes visibilités, concentre les points de vue les plus importants. La partie nord-ouest présentant des vues partielles sur le projet de parc Saint Jean n'a pas été retenue pour l'étude des impacts cumulés, de par l'absence de vues significatives.

Les photomontages ainsi présentés aux pages à 289 à 297 révèlent donc les covisibilités entre les parcs éoliens. Les modelés du relief (orientations nord-est/sud-ouest sur l'ensemble du massif) permettent une certaine homogénéité des implantations d'éoliennes en léger retrait des crêtes. En outre, lorsque les éoliennes se superposent visuellement dans les plans lointains, les distances importantes entre sites, qui sont de l'ordre d'une dizaine de kilomètres, atténuent l'effet de superposition et la surcharge visuelle, par une dilution sur les fonds de ciel.

Le projet de parc Saint Jean s'insère dans ce nouveau paysage éolien des Causses, avec une orientation des implantations qui s'articule avec celle des parcs alentours. Ce nouveau paysage éolien constitue une identité nouvelle pour le Causse, offrant une symbolique forte de la présence du vent dans ce territoire.

4.2 Analyse des impacts cumulatifs sur l'avifaune et sur les chauves-souris

Le rapport réalisé par le bureau d'étude BIOTOPE sur l'analyse des effets cumulés sur les oiseaux et les chauves-souris (juillet 2012) est présent dans sa globalité en annexe 2 de l'étude d'impact, une synthèse figure pages 308 à 312 de l'étude d'impact.

Le tableau ci-après recense les effets potentiels/prévisibles des parcs éoliens sur l'avifaune et sur les chauves-souris.

Effets prévisibles	
Types d'effets	**Groupes concernés sur l'aire d'étude**
Impacts sur la faune en phase opérationnelle	
Collision / mortalité Impact par collision, principalement contre les pales des éoliennes, ou par barotraumatisme. --> Impact direct, permanent à l'échelle du projet	- Avifaune nicheuse, hivernante et en transit migratoire - Chauves-souris en période d'activité ou de migration
Perte de territoire par dérangement et évitement du parc Impact par perte de territoire suite à l'évitement de la zone d'implantation du projet (distance d'évitement) --> Impact direct, permanent à l'échelle du projet	Principalement l'avifaune nicheuse ou en hivernage
Déviation des trajectoires de vol, effet barrière (obstacle) Impact lié à l'obstacle nouveau dans l'espace aérien, qui crée une barrière au déplacement des oiseaux (pour la migration, ou entre les zones de nidification, nourrissage et/ou repos) --> Impact direct, permanent à l'échelle du projet	Avifaune en migration, espèces nicheuses ou hivernantes qui se déplacent quotidiennement entre zones de repos et d'alimentation
Impacts en phase travaux	
Destruction/dégradation des habitats d'espèces en phase travaux Impacts par destruction/dégradation d'habitats d'espèces (zones de reproduction, de repos, de halte migratoire, territoires de chasse, zones de transit). Cet impact concerne la fonctionnalité écologique de l'aire d'étude. --> Impact direct, temporaire ou permanent à l'échelle du projet	Avifaune et chiroptères
Dérangement en phase travaux Dérangement de la faune exploitant la zone de travaux et ses bordures. --> Impact direct, temporaire (durée des travaux)	Principalement l'avifaune nicheuse

Les effets cumulés étudiés sont les impacts par collision, par dérangement / exclusion autour du parc, par destruction / dégradation des habitats et par effet barrière.

Les effets cumulés avec les autres parcs éoliens voisins ont été estimés comme étant « faible » et « faible à modéré » pour les oiseaux et les chauves-souris :

Effet cumulé	Oiseaux	Chauves-souris
Collision	Faible	Faible à modéré
Destruction d'habitats	Faible	Faible
Dérangement	Faible	Faible
Effet barrière	Faible à modéré	-

4.3 Les schémas de planification, des outils de maîtrise des effets cumulatifs

Les schémas de planification territoriale, élaborés par l'Etat et/ou les collectivités locales, ont vocation à définir des zonages propices au développement de l'éolien ou inversement défavorables à l'implantation de toute infrastructure éolienne.

De ce fait, ces outils réglementaires, dont certains sont opposables aux tiers, permettent d'encadrer finement le déploiement de l'énergie éolienne sur les territoires.

Ils participent ainsi, de façon préventive, à limiter les effets cumulatifs négatifs au niveau des sensibilités paysagères ou environnementales que pourraient présenter plusieurs parcs éoliens construits dans un même secteur.

La zone d'implantation des éoliennes du parc Saint Jean se situe en zone favorable de différents documents de planification :

- « L'étude des enjeux sonores et paysagers pour l'implantation d'éoliennes » réalisée en 2003 par la Communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon ;
- Le document de référence territorial du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc ;
- Le Schéma Régional Climat Air et Energie (SCRAE) du Languedoc Roussillon et son annexe, le Schéma Régional Eolien ;
- Le dossier de Zone de Développement Eolien (ZDE) de la Communauté de Communes Avène, Orb et Gravezon ;
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ceilhes-et-Rocozels, qui a été modifié en 2009 afin que le projet éolien soit compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.

5. Modalité de publicité de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique

5.1 Publicité officielle

Sur demande de la Préfecture de l'Hérault, les avis d'ouverture de l'enquête publique ont été publiés dans les journaux ci-dessous (**annexe 1**) :

30 octobre 2014 : MIDI LIBRE – Edition RODEZ

30 octobre 2014 : LA DEPECHE DU MIDI - AVEYRON RODEZ

30 octobre 2014 : LA GAZETTE DE MONTPELLIER

30 octobre 2014 : MIDI LIBRE – Edition Montpellier et sa région

20 novembre 2014 : MIDI LIBRE – Edition RODEZ

20 novembre 2014 : LA DEPECHE DU MIDI - AVEYRON RODEZ

20 novembre 2014 : MIDI LIBRE – Edition Montpellier et sa région

20 novembre 2014 : LA GAZETTE DE MONTPELLIER

5.2 Affichage sur site

Les arrêtés portant ouverture de l'enquête publique ont été affichés en mairie et constaté par huissier (**annexe 2 et 3**) lors de 3 passages (31 octobre, 17 novembre et 19 décembre 2014).

6. Annexes

Annexe 1 : Avis d'enquête publique publiés dans des journaux héraultais et aveyronnais

Annexe 2 : Constats d'affichage de l'arrêté n°2014-I-1762 du 24 octobre 2014 portant ouverture d'une nouvelle enquête publique / Communes héraultaises / Michèle SIMONINI, Huissier de justice à Bédarieux

Annexe 3 : Constats d'affichage de l'arrêté n°2014-I-1762 du 24 octobre 2014 portant ouverture d'une nouvelle enquête publique / Communes aveyronnaises / Gilles SEGURET, Huissier de justice à Rodez